
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**NUMÉRO 83
MAI 2016**

SOMMAIRE – N°83 – MAI 2016

		Pages
Délibération Conseil municipal du 26 mai 2016		1 à 48
20160526_1 Budget Général - Gestion 2015 - Approbation du Compte Administratif		
20160526_2 Budget général – Gestion 2015 – Approbation du Compte de gestion 2015 établi par le comptable public de la Ville d'Oullins		1 à 3
20160526_3 Budget général - Gestion 2016 - Affectation du résultat		4 à 5
20160526_4 Budget général 2016 - Décision modificative N°1		6 à 7
20160526_5 Attribution de crédits non affectés		8 à 11
20160526_6 Souscription à l'augmentation du capital de la SEMCODA		12 à 14
20160526_7 Extension et amélioration du système de vidéoprotection - Demande de subvention à l'Etat		15 à 17
20160526_8 Demande d'autorisation d'exploiter une installation soumise à autorisation adressée par La Corbeille Bleue Rhône Alpes pour son projet de réorganisation d'installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux		18 à 20
20160526_9 Participation financière complémentaire à l'opération de création de logements sociaux au 58 rue Pasteur/35 rue Voltaire pour la réalisation d'un logement social supplémentaire		21 à 23
20160526_10 Approbation de la programmation politique de la ville 2016		24 à 26
20160526_11 Modification du règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville d'Oullins		27 à 29
20160526_12 Création des mercredis d'Oullins : projet éducatif, règlement intérieur et tarification		30 à 34
20160526_13 Signature d'une convention avec l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (ADSEA 69) concernant la mise en œuvre d'un chantier éducatif		35 à 37
20160526_14 Règlement intérieur de la piscine municipale d'Oullins		38 à 39
20160526_15 Convention d'occupation du domaine public à la piscine municipale d'Oullins		40 à 41
20160526_16 Conventions relatives à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition pour l'enseignement physique obligatoire entre la Métropole de Lyon, la Ville d'Oullins et les collèges situés sur le territoire communal		42 à 43
20160526_17 Vœu en rapport de l'annexe de la Médiathèque Montlouis		44 à 45
Décisions du Maire L2122-22 du CGCT à caractère règlementaire		46 à 48
D16_026 Délivrance de titres de concession - Masse L caveau Augival n°58 - Famille GALLO		
D16_027 Délivrance de titres de concession - Masse L caveau Augival n°59 Famille LUCI		49
D16_028 Délivrance de Titres de concession - Bloc W n°4 - Famille DESSALLES		50
D16_029 Rendu-compte des marchés publics du 23 avril au 20 mai 2016 (CM du 26/05/2016)		51
Arrêtés à caractère règlementaire		52 à 53
DAJ16_309 Emménagement- règlementation du stationnement et de la circulation-4 rue du Perron-Le jeudi 12 mai 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine		
DAJ16_310 Evacuation de gravats, régularisation, règlementation du stationnement- 6 rue du Perron-Du lundi 18 avril 2016 au lundi 2 mai 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine		54 à 57
DAJ16_311 Travaux intérieurs, règlementation du stationnement et autorisation de pose de benne- 77 rue du Perron-Du mardi 17 mai 2016 au lundi 23 mai 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine		58 à 61
DAJ16_312 Remplacement d'une bouche de lavage- règlementation du stationnement et de la circulation- 59 rue Pasteur Ol'angle avec la rue N. Bertholey-Du lundi 9 mai 2016 au vendredi 13 mai 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-Abrogé		62 à 65
DAJ16_313 Déménagement- règlementation du stationnement et de la circulation-32 bis rue Tupin-Les 11 et 12 juillet 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine		66 à 69
		70 à 73

DAJ16_314	Réfection de la couverture de la tuile autorisation d'échafauder-85 rue Francisque Jomard-Du lundi 25 avril 2016 au mercredi 4 mai 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	74 à 77
DAJ16_315	Annulé	/
DAJ16_316	Réalisation d'une résine gravillonnée zone 30 règlementation du stationnement et de la circulation- rue Parmentier-Du lundi 9 mai 2016 au vendredi 20 mai 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	78 à 81
DAJ16_317	Ravalement de façade- autorisation d'échafauder-12 rue Parmentier-Le mardi 17 mai 2016 et le vendredi 27 mai 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	82 à 85
DAJ16_318	Réfection de trottoir règlementation du stationnement et de la circulation- boulevard Emile Zola, entre l'avenue de la Californie et la rue des Bottières-Du jeudi 19 mai 2016 au mercredi 8 juin 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	86 à 89
DAJ16_319	Réfection de trottoir et purge d'enrobé règlementation du stationnement et de la circulation- boulevard Emile Zola, entre la rue Lortet et le boulevard Emile Zola-Du jeudi 19 mai 2016 au mercredi 8 juin 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine-Abrogé	90 à 92
DAJ16_320	Autorisation de buvette temporaire 2016 - Société MG FOOD - Samedi 14 et dimanche 15 mai 2016 de 11h00 à 19h00 - Fête de l'Iris, Parc Chabrières 44 rue Grande Rue	93
DAJ16_321	Autorisation de buvette temporaire 2016 - Société LA PETITE CAVE D'OULLINS - Vendredi 27 mai 2016 de 18h00 à 21h00 - Animation printanière de quartier, centre commercial de l'Oasis 23 rue Francisque Jomard	94
DAJ16_322	Autorisation temporaire d'occupation du domaine public- LUTTE OUVRIERE - Table de presse place de Lattre de Tassigny - Samedi 28 mai 2016 de 10h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h30.	95 à 96
DAJ16_323	Déménagement- règlementation du stationnement et de la circulation- 44 rue de la Bussière-Le mercredi 25 mai 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	97 à 99
DAJ16_324	Déménagement- règlementation du stationnement - 87 rue Duguesclin-Le lundi 27 juin 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	100 à 102
DAJ16_325	Réfection de trottoir- règlementation du stationnement et de la circulation- rue La Fayette, de la rue du Bel Air à la rue Claude Michel-Du vendredi 13 mai 2016 au mercredi 25 mai 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	103 à 106
DAJ16_326	Réfection de toiture- autorisation d'échafauder, mise en place d'une palissade et règlementation du stationnement- 7 place Anatole France-Du mardi 17 mai 2016 au vendredi 10 juin 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	107 à 112
DAJ16_327	Terrassement pour pose de réseau de gaz, règlementation du stationnement et de la circulation-4 rue Edouard Herriot-Du vendredi 13 mai 2016 au jeudi 19 mai 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	113 à 115
DAJ16_328	Branchement électrique, règlementation du stationnement et de la circulation-19 rue Jaboulay-Du jeudi 19 mai 2016 au lundi 30 mai 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	116 à 119
DAJ16_329	Visite du Parc Naturel de Sanzy, règlementation du stationnement-11 et 80 chemin de Sanzy-Le samedi 14 mai 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	120 à 122
DAJ16_330	Aménagement des berges de l'Yzeron, règlementation du stationnement-rue Dubois Crancé et Parking du Parc Naturel de l'Yzeron-Du mercredi 18 mai 2016 au vendredi 28 octobre 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	123 à 126
DAJ16_331	Pouvoir de police du Maire – Interdiction d'habiter deux appartements – 44 rue Pierre Sémard 69600 Oullins	127 à 128
DAJ16_332	Ravalement de façade, autorisation d'échafauder-10 rue Etienne Dolet-Du mercredi 12 mai 2016 au vendredi 10 juin 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	129 à 132
DAJ16_333	Remplacement d'une bouche de lavage- règlementation du stationnement et de la circulation- 59 rue Pasteur à l'angle avec la rue N. Bertholey-Du lundi 30 mai 2016 au vendredi 3 juin 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	133 à 136
DAJ16_334	Construction d'un immeuble- mise en place d'une palissade et règlementation du stationnement- 103 boulevard Emile Zola-Du lundi 30 mai 2016 au vendredi 30 décembre 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	137 à 142
DAJ16_335	Délégation de signature donnée à Monsieur Pascal Rondot en qualité de Directeur général des services	Prochain recueil
DAJ16_336	Délégation de fonctions données à Madame Christine CHALAND, 6ème Adjoint (abroge et remplace l'arrêté AFG14-47)	Prochain recueil
DAJ16_337	Travaux intérieurs- règlementation du stationnement-rue Charton à l'angle du n°20 rue de la République-Du jeudi 26 mai 2016 au vendredi 24 juin 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	143 à 146
DAJ16_338	Déménagement- règlementation du stationnement-5 rue Raspail- Le vendredi 6 juin 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	147 à 149

DAJ16_339	Déménagement- règlementation du stationnement-41 rue de la Commune de Paris- Le vendredi 27 mai 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	150 à 152
DAJ16_340	Evacuation de gravats règlementation du stationnement- 52 rue du Buisset-Du mardi 10 mai 2016 au vendredi 15 juillet 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	153 à 156
DAJ16_341	Autorisation d'occupation du domaine public - Théâtre de la Renaissance - Lundi 23 mai 2016 de 14h00 à 24h00 - Installation de deux barnums devant les portes du théâtre situées devant les escaliers rue Charton	157 à 158
DAJ16_342	Autorisation d'occupation du domaine public - PLO section capoeira - samedi 28 mai 2016 de 18h15 à 18h15 - Démonstration de capoeira roda devant l'esplanade de la Mairie place Salengro	159 à 160
DAJ16_343	Emménagement- règlementation du stationnement-54 rue Claude Michel- Du vendredi 3 juin 2016 au samedi 4 juin 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	161 à 163
DAJ16_344	Abroge et remplace l'Arrêté DAJ16-259 Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée - BAR DU MARCHE SAS SUOS - 2 Place Anatole France	164 à 165
DAJ16_345	Réfection de toiture à l'identique- autorisation d'échafauder, mise en place d'une palissade et règlementation du stationnement-62 et 64 Grande Rue- Du lundi 30 mai 2016 au vendredi 15 juillet 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	166 à 170
DAJ16_346	Réfection de couverture de tuile à l'identique- autorisation d'échafauder et règlementation du stationnement-44 rue Marceau- Du lundi 30 mai 2016 au vendredi 17 juin 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	171 à 175
DAJ16_347	Autorisation de vente au déballage Mme Nadège ROYER 33 rue Pierre Sépard - vide garage - Dimanche 29 mai 2016 de 9h00 à 17h00	176 à 177
DAJ16_348	Travaux intérieurs- pose d'une benne, dépôt de matériaux et règlementation du stationnement-30 rue de la Commune de Paris- Du lundi 30 mai 2016 au vendredi 10 juin 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	178 à 181
DAJ16_349	Déménagement-règlementation du stationnement et de la circulation-4 rue Tupin- Le dimanche 5 juin 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	182 à 184
DAJ16_350	Annulé	/
DAJ16_351	Autorisation d'occupation du domaine public - Mr Alain GRAIL représentant des habitants du 51 rue de la Glacière - Fête des voisins, au sein du parc de l'ours vers le 51 rue de la Glacière libre accès au square accordé jusqu'à 23h00	185 à 186
DAJ16_352	Travaux d'assainissement-règlementation du stationnement et de la circulation-rue du Perron, de la Grande Rue à la rue Blanqui- Du lundi 30 mai 2016 au vendredi 16 septembre 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	187 à 190
DAJ16_353	Autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée - HOTEL CAMPANILLE 2 place Kellermann	191 à 192
DAJ16_354	Emménagement-règlementation du stationnement et de la circulation-68 rue Pierre Sépard- Le samedi 4 juin 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	193 à 195
DAJ16_355	Déménagement-règlementation du stationnement-36 rue Bertholey- Du jeudi 2 juin 2016 au vendredi 3 juin 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	197 à 198
DAJ16_356	Réfection de trottoir et purge d'enrobé règlementation du stationnement et de la circulation- boulevard Emile Zola, entre la rue Lortet et le boulevard Emile Zola-Du lundi 23 mai 2016 au mercredi 8 juin 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	199 à 202
DAJ16_357	Terrassement pour pose de réseau de gaz, règlementation du stationnement et de la circulation-4 rue Edouard Herriot-Du 20 au 27 mai 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	203 à 205
DAJ16_358	Détection de réseaux et marquage au sol-règlementation du stationnement-place Anatole France- Du lundi 30 mai 2016 au mercredi 8 juin 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	206 à 208
DAJ16_359	Déménagement-règlementation du stationnement-53 rue de la République- Le dimanche 5 juin 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	209 à 211
DAJ16_360	Déménagement-règlementation du stationnement-2 Louis Auguste Blanqui- Le samedi 4 juin 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	212 à 214
DAJ16_361	Annulé	/
DAJ16_362	Montage d'une grue-règlementation de la circulation et du stationnement-rue Berthelot, de la rue de la Bussière au bd Emile Zola-Le mercredi 8 juin 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	215 à 219
DAJ16_363	Autorisation de buvette temporaire 2016 - APPEL FLEURY MARCEAU - Dimanche 5 juin 2016 de 08h00 à 20h00 - Organisation d'un concours de pétanque sur l'aire de pétanque du stade de la Clavelière 54 rue Jacquard	200
DAJ16_364	Déménagement, règlementation du stationnement et de la circulation-5 rue Jean Jacques Rousseau-Du 4 au 5 juin 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	221 à 223
DAJ16_365	Evacuation de gravats, règlementation du stationnement et autorisation de pose de benne-Commune de Paris à l'angle de l'impasse du Nord-Du lundi 6 juin 2016 au lundi 8 août 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	224 à 227

DAJ16_366	Ouverture d'une tranchée pour l'installation d'une caméra de vidéo protection- règlementation de la circulation et du stationnement-rue Louis Normand, de l'avenue Jean Jaurès à la rue Elisée Reclus-Du lundi 6 juin 2016 au vendredi 24 juin 2016- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	228 à 231
DAJ16_367	Autorisation de buvette temporaire 2016 - Comité des fêtes de Saint Viateur au 03 rue Henri Barbusse - Dimanche 12 juin 2016 de 11h00 à 20h00 - Kermesse - Parc de Saint Viateur.	232
DAJ16_368	Stationnement d'un camion grue- règlementation du stationnement-38 rue Parmentier-Le lundi 6 juin 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	233 à 236
DAJ16_369	Déménagement, règlementation du stationnement et de la circulation-28 rue Pasteur- Le jeudi 9 juin 2016 -Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	237 à 239
DAJ16_370	Réfection de toiture, règlementation du stationnement-rue Clément Désormes à l'angle avec le n°120 Grande Rue-Du lundi 6 juin 2016 au vendredi 10 juin 2016 Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	240 à 243
DAJ16_371	Autorisation d'occupation du domaine public - Association APE Les Petits Célestins 35 boulevard Kennedy - Fête de l'école dans la cour maternelle Célestins - samedi 18 juin 2016 de 8h00 à 18 h00	244 à 245
DAJ16_372	Autorisation de buvette temporaire 2016 - Association AFEV - Projet KAPS - Oullins - Mise à disposition du bar du Théâtre de la Renaissance 7 rue Orsel - Samedi 11 juin 2016 de 15h00 à 21h00 - Evènement amateur de fin d'année du Théâtre	246
DAJ16_373	Remplacement canalisations d'eau potable- règlementation du stationnement et de la circulation-rue du Perron de la Grande Rue à la rue Blanqui-Du lundi 30 mai 2016 au vendredi 10 juin 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	247 à 250
DAJ16_374	Remplacement canalisations d'eau potable- règlementation du stationnement et de la circulation-rue du Perron de la Grande Rue à la rue Blanqui-Du lundi 30 mai 2016 au vendredi 10 juin 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	251 à 254
DAJ16_375	Réparation sur réseau d'assainissement- règlementation du stationnement et de la circulation-rue Diderot, de la rue Fleury à la rue Marceau-Du lundi 6 juin 2016 au vendredi 17 juin 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	255 à 257
DAJ16_376	Modification dur réseau aérien- règlementation du stationnement et de la circulation- du n°81 au n°87 rue Pierre Sémard-Du lundi 6 juin 2016 au mercredi 8 juin 2016- Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	258 à 261
DAJ16_377	Manutention sur un transformateur ERDF- règlementation du stationnement et de la circulation-20 rue Louis Aulagne-Du lundi 6 juin 2016 au vendredi 10 juin 2016-Arrêté temporaire sur voie métropolitaine	262 à 265
DAJ16_378	Autorisation de buvette temporaire 2016 - Association ACSO - (Association des Centres Sociaux d'Oullins) - Sur le terrain en gore de la Clairière du parc Chabrières 44 Grande Rue - Mardi 21 juin 2016 de 17h30 à 22h45 - Fête de la musique	266
DAJ16_379	Autorisation de buvette temporaire 2016 - Maison des Jeunes et de la Culture - Terrasse devant la maison Arlés Dufour parc Chabrières 44 Grande Rue -Samedi 18 juin 2016 de 09h00 à 19h00 - 8ème édition de "Chaud dehors"	267

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160526_1 du 26 mai 2016

Direction des Finances

L'an deux mille seize le vingt six mai , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 20 mai 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilles LAVACHE, l'Adjoint.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Frédéric HYVERNAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Clément DELORME

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Frédéric HYVERNAT

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

ABSENT(ES) :

François-Noël BUFFET

Objet : Budget Général - Gestion 2015 - Approbation du Compte Administratif

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-12, L.2121-14, L.2121-29 et L.2121-31 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/05/2016

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Les résultats du compte administratif 2015 sont les suivants :

Réalisations de l'exercice

Exécution du budget	Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	35 535 329,54 €	36 492 920,90 €	957 591,36 €
Section d'investissement	22 145 124,09 €	25 089 430,93 €	2 944 306,84 €

Reports de l'exercice précédent

Résultat de la section de fonctionnement		308 374,89 €	308 374,89 €
Résultat de la section d'investissement	2 122 018,90 €		-2 122 018,90 €

Restes à réaliser à reporter en 2016

Section d'investissement	3 067 617,58 €	2 075 000,00 €	-992 617,58 €
--------------------------	----------------	----------------	---------------

Résultat cumulé

	Résultats antérieurs	Résultat exercice	CUMUL
Section de fonctionnement	308 374,89 €	957 591,36 €	1 265 966,25 €
Section d'investissement	-2 122 018,90 €	2 944 306,84 €	822 287,94 €

Je vous propose d'approuver les résultats de la gestion 2015 tels que présentés ci-avant.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

Après que le Maire s'est retiré,

APPROUVE les résultats du compte administratif 2015.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le vingt six mai
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160526_2 du 26 mai 2016

Direction des Finances

L'an deux mille seize le vingt six mai , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 20 mai 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Frédéric HYVERNAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Clément DELORME

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Frédéric HYVERNAT

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Budget général – Gestion 2015 – Approbation du Compte de gestion 2015 établi par le comptable public de la Ville d'Oullins

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et L.2121-31 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/05/2016

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Après s'être fait présenter le Budget Primitif de l'exercice 2015 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats, le compte de gestion dressé par le comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de

l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2015,

Après s'être assuré que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2014, celui de tous les titres de recettes émis, et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures,

· Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015, y compris celles relatives à la journée complémentaire,

· Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2015 en ce qui concerne les différentes sections du budget,

· Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Je vous propose de bien vouloir approuver le compte de gestion établi par le comptable public d'Oullins. Le document complet est disponible sous forme dématérialisée auprès de la Direction des finances sur demande.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Bertrand MANTELET

APPROUVE le compte de gestion 2015 dressé par le comptable public de la Ville d'Oullins.

PRÉCISE que ses résultats n'appellent ni observation ni réserve.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le vingt six mai
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160526_3 du 26 mai 2016

Direction des Finances

L'an deux mille seize le vingt six mai , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 20 mai 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Frédéric HYVERNAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Clément DELORME

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Frédéric HYVERNAT

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Budget général - Gestion 2016 - Affectation du résultat

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et L.2311-5 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/05/2016

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

L'examen du compte administratif 2015 a mis en évidence les résultats suivants :

- Un excédent de la section d'investissement d'un montant de 2 944 306,84 €.
- Un excédent de la section de fonctionnement d'un montant de 957 591,36 €.

· Des reports de l'exercice 2014, de 308 374,89 € en recettes de fonctionnement, et de 2 122 018,90 € en dépenses d'investissement.

· Des restes à réaliser de la section d'investissement d'un montant en dépenses de 3 067 617,58 € et en recettes de 2 075 000,00 €.

· Le besoin de financement correspond au report d'investissement cumulé (soit - 2 122 018,90 + 2 944 306,84 = 822 287,94 €) corrigé du solde des restes à réaliser (soit - 992 617,58 €). Il s'élève donc à - 170 329,64 €.

Report d'investissement de l'exercice 2014	-2 122 018,90 €
Excédent d'investissement de l'exercice 2015	2 944 306,84 €
Report d'investissement cumulé	822 287,94 €
solde d'exécution d'investissement reporté inscrit à la ligne 001	
Solde des restes à réaliser	-992 617,58 €
Besoin de financement	-170 329,64 €

Compte tenu du résultat de fonctionnement cumulé s'élevant à 1 265 966,25 €, je vous propose d'affecter 170 329,64 € au compte 1068 (couverture besoin de financement). Le résultat de fonctionnement reporté inscrit à la ligne 002 en recettes de fonctionnement s'élève par conséquent à 1 095 636,61€. Le solde d'exécution d'investissement reporté sera inscrit à la ligne 001 en recettes d'investissement pour 822 287,94 €.

Je vous demande de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à effectuer l'affectation du résultat 2015 tel que je viens de l'exposer.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Bertrand MANTELET

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Jérémy BLOT

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à l'affectation du résultat selon les conditions exposées ci-avant.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le vingt six mai
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160526_4 du 26 mai 2016

Direction des Finances

L'an deux mille seize le vingt six mai , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 20 mai 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Frédéric HYVERNAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Clément DELORME

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Frédéric HYVERNAT

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Budget général 2016 - Décision modificative N°1

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/05/2016

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil municipal a voté le budget primitif 2016 le 17 décembre 2015 sur des bases prévisionnelles.

A mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements soit par le virement de crédits d'un compte à un autre, soit par l'inscription de crédits nouveaux.

Ces ajustements sont les suivants :

		Section d'investissement	
Compte	Objet	Dépenses	Recettes
Reprise des restes à réaliser			
16-01-1641	Emprunts en euros		1 500 000,00
16-01-16878	Autres dettes - Autres organismes et particuliers		575 000,00
20-020-2031	Frais d'études	22 813,92	
20-820-2031	Frais d'études	1 632,00	
20-020-2051	Acquisitions de logiciels	42 169,14	
204-815-20421	Subventions d'équipement versées	5 580,63	
204-70-20422	Subventions d'équipement versées	5 000,00	
204-72-20422	Subventions d'équipement versées	309 918,00	
204-831-20422	Subventions d'équipement versées	15 000,00	
21-824-2111	Terrains nus	2 000,00	
21-824-2115	Terrains bâtis	106 238,84	
21-823-2118	Autres terrains	729,60	
21-822-2128	Autres agencements et aménagements	6 771,60	
21-823-2128	Autres agencements et aménagements	28 017,60	
21-824-2128	Autres agencements et aménagements	1 104,00	
21-026-21316	Constructions équipements du cimetière	22 910,22	
21-313-21318	Constructions autres bâtiments publics	9 889,56	
21-020-2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	98 273,54	
21-411-2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	2 935,20	
21-412-2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	2 858,40	
21-414-2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	3 762,00	
21-61-2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	1 084,80	
21-020-2182	Acquisition de véhicules	14 049,87	
21-020-2183	Matériel de bureau et informatique	3 895,80	
21-020-2184	Mobilier	2 214,60	
21-211-2184	Mobilier scolaire	1 813,58	
21-020-2188	Autres immobilisations corporelles	4 424,34	
21-024-2188	Autres immobilisations corporelles	312,00	
21-112-2188	Autres immobilisations corporelles	6 474,00	
21-411-2188	Autres immobilisations corporelles - équipements sportifs	11 375,52	
21-821-2188	Autres immobilisations corporelles	419,49	
23-026-2312	Agencements et aménagements de terrains	59 224,10	
23-414-2312	Agencements et aménagements de terrains - équipements sportifs	30 000,00	
23-822-2312	Agencements et aménagements de terrains	4 432,92	
23-823-2312	Agencements et aménagements de terrains	1 138,04	
23-824-2312	Agencements et aménagements de terrains	84 800,00	
23-020-2313	Constructions	31 573,79	
23-026-2313	Constructions - cimetière	2 251,21	
23-313-2313	Constructions - Théâtre	62 341,50	

26-01-261	Titres de participation	575 000,00	
072-211-2184	Ecole Jules Ferry - mobilier	12 448,30	
072-213-2313	Ecole Jules Ferry - construction	996 985,05	
093-824-2313	Château de la Bussière	6 000,00	
107-822-2312	Ilot de la Camille	355,22	
108-822-2312	Grande rue	14 259,76	
109-822-2312	Entrée Nord	1 309,62	
111-821-2188	Centre de la Renaissance - vidéoprotection	1 344,00	
111-33-2313	Centre de la Renaissance - travaux	191 798,68	
111-821-2315	Centre de la Renaissance - vidéoprotection	12 412,42	
127-822-2312	Pôle Multimodal	57 187,26	
129-823-2312	Square Orsel	2 887,46	
130-822-2312	Passerelle Cité de l'Yzeronne	40 904,00	
135-020-2135	Huisseries Mission Locale/Chalet Sud	145 296,00	
Reprise et affectation des résultats			
001-01-001	Résultat d'investissement reporté		822 287,94
10-01-1068	Couverture besoin de financement		170 329,64
Opérations d'investissement			
021-01-021	Virement à la section d'investissement		289 932,82
041-213-2313	Constructions	17 093,68	
041-213-238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles		17 093,68
072-213-2313	Ecole Jules Ferry - Constructions	- 9 073,00	
110-823-2312	Bois de Sanzy - Terrains	2 363,00	
111-33-2313	Centre de la Renaissance - Constructions	50 000,00	
111-821-2188	Vidéoprotection	50 000,00	
10-01-102298	Reprise sur autres fonds	2 059,68	
16-01-166	Refinancement de dette	250 000,00	250 000,00
16-01-16871	Autres dettes - État et établissements nationaux		300 000,00
20-94-2088	Autres immobilisations incorporelles	19 250,00	
204-72-20422	Bâtiments et installations	- 54 000,00	
21-01-2115	Terrains bâtis	450 000,00	
21-213-21312	Constructions - Bâtiments scolaires	10 000,00	
21-412-2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	- 8 278,18	
21-213-2184	Mobilier	8 500,00	
21-020-2188	Autres immobilisations corporelles	10 000,00	
21-821-2188	Autres immobilisations corporelles	8 000,00	
26-01-261	Titres de participation	49 808,00	
27-94-275	Dépôts et cautionnements versés	1 303,32	
	Total	3 924 644,08	3 924 644,08

		Section de fonctionnement	
Compte	Objet	Dépenses	Recettes
Reprise et affectation des résultats			
002-01-002	Résultat de fonctionnement reporté		1 095 636,61
Opérations de fonctionnement			
022-02-022	Dépenses imprévues	430 297,37	
023-01-023	Virement de la section de fonctionnement	289 932,82	

011-020-60628	Autres fournitures non stockées	9 073,00	
011-020-611	Contrats de prestations de service	15 500,00	
011-023-611	Contrats de prestations de service	30 000,00	
011-94-6132	Locations immobilières	2 104,98	
011-412-615232	Entretien et réparations sur biens immobiliers - Réseaux	8 278,18	
011-020-6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	154,00	
011-112-6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	- 127,73	
011-213-6262	Frais de télécommunications	2 500,00	
014-01-73925	Fonds de péréquation des ressources communales et intercommunales	20 000,00	
65-01-6541	Créances admises en non valeur	2 535,25	
65-01-6542	Créances éteintes	6 078,53	
67-026-6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	8 214,22	
67-112-678	Autres charges exceptionnelles	127,73	
67-251-678	Autres charges exceptionnelles	26,26	
73-01-73111	Taxes foncières et d'habitation		159 995,00
74-01-7411	Dotation forfaitaire		- 256 045,00
74-01-74127	Dotation nationale de péréquation		- 4 313,00
74-01-748314	Dotation unique compensations spécifiques TP		- 4 847,00
74-01-74834	Compensation au titre des exonérations - taxes foncières		- 8 445,00
74-01-74835	Compensation au titre des exonérations - taxe d'habitation		- 157 287,00
	Total	824 694,61	824 694,61

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer les virements et inscriptions nouvelles de crédits conformément au tableau proposé ci-dessus.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le vingt six mai
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160526_5 du 26 mai 2016

Direction des Finances

L'an deux mille seize le vingt six mai , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 20 mai 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Frédéric HYVERNAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Clément DELORME

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Frédéric HYVERNAT

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Attribution de crédits non affectés

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/05/2016

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Lors de la présentation du budget primitif 2016, des enveloppes de subventions non affectées, qualifiées de « crédits non affectés » ont été votées.

Il convient aujourd'hui de procéder à l'attribution de ces crédits selon les tableaux suivants :

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 421 Article 6574	Dispositif Ville, Vie, Vacances

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
ACSO	Sorties sportives (Vacances de printemps 2016)	570,00 €
ADSEA	Séjour en Corse (Vacances de printemps 2016)	650,00 €
	TOTAL	1 220,00 €

IMPUTATION CONCERNEE	LIBELLE
Fonction 421 Article 6574	Secteur sport – soutien aux clubs

DESTINATAIRE	OBJET DE LA SUBVENTION	MONTANT
BACO Badminton Club Oullins	Aide à l'organisation du 17 ^{ème} Grand Prix de la Ville d'Oullins les 2 et 3 avril 2016.	800,00 €
BACO Badminton Club Oullins	Aide à la participation de 2 badistes aux Championnats d'Europe U15 « Double Hommes » du 19 au 21 février 2016 à Kazan (Russie).	350,00 €
BACO Badminton Club Oullins	Aide à la participation de 6 badistes aux Championnats de France Séniors du 4 au 7 février à Rouen.	205,00 €
BCO Boxing Club Oullins	Aide pour l'action éducative en direction des jeunes Oullinois afin de découvrir un événement de boxe de haut niveau.	150,00 €
	TOTAL	1 505,00 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :
 Contre :
 Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD

APPROUVE l'affectation des crédits réservés telle que détaillée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2016, au chapitre 65.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le vingt six mai
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160526_6 du 26 mai 2016

Direction des Finances

L'an deux mille seize le vingt six mai , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 20 mai 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Frédéric HYVERNAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Clément DELORME

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Frédéric HYVERNAT

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Souscription à l'augmentation du capital de la SEMCODA

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1521-1 à L.1525-3 et L.2121-29 ;

Vu l'Assemblée Générale Extraordinaire de la SEMCODA en date du 12 mars 2015 relative à la procédure d'augmentation du capital ;

Vu la réunion du Conseil d'Administration de la SEMCODA en date du 11 mars 2016 relative à la procédure de l'augmentation de capital ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/05/2016

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La SEMCODA est une société d'économie mixte de construction comprenant 63.5 % de capitaux publics et des capitaux privés ; le département de l'Ain et 172 communes composent aujourd'hui l'actionariat public.

Cette entrée sera effective dès lors que le permis de construire sera signé.

Il s'agit d'un partenaire historique de la Ville d'Oullins, contribuant à la promotion et au développement du logement social sur le territoire. La SEMCODA nous propose aujourd'hui de rentrer dans son capital afin de conforter ses fonds propres et lui permettre son développement au service du logement social et notamment pour faciliter la réalisation de projets sur la Commune.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 mars 2015 de cette société a décidé de procéder à une nouvelle augmentation de capital afin de compléter les produits de la gestion locative d'une part, et des ventes de logements en accession sociale mais aussi des ventes de patrimoine d'autre part, de manière à constituer une capacité d'autofinancement suffisante pour répondre au développement et aux besoins de qualification du parc.

Le Conseil d'Administration du 11 mars 2016 a décidé d'émettre des actions au prix d'émission de 283 €, égal à une valeur nominale et une prime d'émission correspondant à la valeur réelle de l'action en prenant en compte les capitaux propres et les réserves accumulées.

La Commune se voit donc proposer de devenir actionnaire en participant au capital à hauteur de 49 808 € par la souscription de 176 actions.

Pour mémoire, lors d'une précédente délibération en date du 5 février 2015, la Ville avait déjà validé le principe d'une entrée au capital de la société SEMCODA dans le cadre du projet du Château de la Bussière. Techniquement, cette opération ne peut être réalisée qu'après la signature du permis de construire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD

APPROUVE la participation de la Ville d'Oullins à la prochaine augmentation de capital de la SEMCODA à hauteur de quarante-neuf mille huit cent huit euros par la souscription de 176 actions (283 € l'action).

PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget 2016, au chapitre 26.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bulletin de souscription et tous les documents nécessaires à cette participation au capital.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le vingt six mai
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160526_7 du 26 mai 2016

Pôle Sécurité

L'an deux mille seize le vingt six mai , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 20 mai 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Frédéric HYVERNAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Clément DELORME

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Frédéric HYVERNAT

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Extension et amélioration du système de vidéoprotection - Demande de subvention à l'Etat

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2010-02-07 du Conseil municipal en date du 4 février 2010 relative à la sécurité publique - dispositif de vidéo-protection urbaine - création d'un comité d'éthique et d'évaluation ;

Vu la délibération n°2010-05-09 du Conseil municipal en date du 6 mai 2010 concernant la mise en place d'un système public de vidéo-protection urbaine - demande de subvention de l'Etat ;

Vu la délibération n°2010-06-21 du Conseil municipal en date du 24 juin 2010 relative à l'adoption de la charte du comité d'éthique et d'évaluation de la vidéo-protection urbaine et de la sécurité publique ;

Vu la délibération n°2012-04-12 du Conseil municipal en date du 4 avril 2012 relative à la convention de partenariat entre la commune d'Oullins et l'État dans le cadre de la mise en place de la vidéo-protection ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/05/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins a mis en place en 2010, un système de vidéoprotection qui comprenait dans sa première phase 11 caméras et la création d'un Centre Supervision Urbaine (C.S.U.). En 2015, elle a été complétée par 18 nouvelles caméras, pour un total sur l'ensemble de la Commune de 29 caméras.

Afin de renforcer les moyens de prévention et de sécurité sur les voies publiques, la Ville d'Oullins a décidé d'installer une nouvelle caméra, à l'angle de la Grande rue et de la rue Orsel, soit 30 caméras au total.

La Société SERFIM T.I.C. est maîtrise d'œuvre et présente un devis global estimé à 4 762,20€ T.T.C. pour cette réalisation.

De plus, suite aux divers vandalismes effectués sur les 2 caméras du quartier de la Saulaie, la Ville d'Oullins a décidé de les remplacer et de les renforcer par de nouveaux moyens plus sécurisés (mât de 12m, bulle anti-vandalisme, mise en sécurité, etc.). Ces aménagements concerneront les caméras n°7 (place de la Convention) et n°20 (avenue Jean Jaurès/carrefour rue Louis Normand).

Pour se faire, la société SERFIM T.I.C. estime ces renforts à 17 496,54€ T.T.C. et à 4 200,00€ T.T.C. les travaux de génie civil pour la caméra n°20.

Afin de permettre le financement des actions locales en la matière par la Collectivité, l'État par le biais du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (F.I.P.D.), a en charge l'étude des dossiers qui lui sont présentés, et de verser des subventions de l'ordre de 20 à 40%.

Il convient à présent de formaliser une demande de subvention officielle au titre du projet tel que rappelé ci-dessus.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

APPROUVE l'extension et l'amélioration du système de vidéoprotection tel que décrit ci-dessus pour un montant global de 26 458,74 € T.T.C., se décomposant comme suit :

- 4 762,20€ T.T.C. pour la nouvelle caméra,
- 17 496,54€ T.T.C. pour le renfort des deux caméras du quartier de la Saulaie,
- 4 200,00€ T.T.C. pour le génie civil de la caméra n°20 du quartier de la Saulaie.

SOLLICITE de l'État, par l'intermédiaire du F.I.P.D., une subvention au taux maximum en vue de la réalisation de ce projet, à savoir 20 à 40 %.

AUTORISE le Maire à produire et signer tous les documents nécessaires à l'attribution des subventions visées.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le vingt six mai
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160526_8 du 26 mai 2016

Service développement durable

L'an deux mille seize le vingt six mai , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 20 mai 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Frédéric HYVERNAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Marianne CARIOU

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Clément DELORME

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Frédéric HYVERNAT

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une installation soumise à autorisation adressée par La Corbeille Bleue Rhône Alpes pour son projet de réorganisation d'installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets non dangereux

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.512-2, R.512-14 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale formulé le 30 mars 2016 sur le dossier de demande d'autorisation précité ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/05/2016

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre d'une réorganisation et de l'extension de ses activités de transit, regroupement de déchets non dangereux en mélange, d'encombrants et de déchets de chantiers et de verre et broyage de bois, LA CORBEILLE BLEUE RHONE-ALPES engage une demande d'autorisation d'exploiter pour son site situé 17, rue de Fos-sur-Mer - Port Edouard Herriot 69190 Saint-Fons.

Les activités sont visées par les rubriques n°2714.2°, 2791.1°, et 3532 de la nomenclature des installations classées et la demande d'autorisation fait l'objet d'une enquête publique du 2 mai 2016 au 3 juin 2016 inclus.

La municipalité d'Oullins est dans le périmètre de l'enquête publique défini par arrêté préfectoral. A ce titre, le Conseil municipal est appelé à émettre son avis.

Le site est actuellement déclaré pour exercer les activités de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, bois, refus de tri, ferraille, métaux, gravats et déchets inertes. Dans le cadre du présent dossier, le site de la Corbeille Bleue Rhône-Alpes souhaite modifier les activités déclarées et étendre celles-ci. Les activités envisagées sont les suivantes :

- Transit et regroupement de déchets non dangereux en mélange, de déchets d'encombrant, de déchets de chantiers, de déchets inertes et de verre ;
- Transit, regroupement, tri et broyage de bois.

LA CORBEILLE BLEUE justifie sa démarche de réorganisation notamment pour des raisons de :

- facilité d'accès routier au site,
- surface du terrain,
- présence des bureaux et locaux sociaux,
- sécurité du site,
- volonté de pérenniser et développer ce site,
- volonté de répondre aux objectifs de valorisation et de recyclage du Grenelle de l'environnement,
- volonté pour le Groupe Paprec de développer la valorisation des déchets et les évolutions de la réglementation.

Par ailleurs, l'entreprise rappelle que son activité est un maillon dans la chaîne globale de gestion des déchets (tri, traitement, désassemblage et conditionnement pour valorisation).

Le dossier complet est disponible sur un CD-Rom au sein du Pôle Développement et Aménagement Urbain et l'avis de l'autorité environnementale (DREAL, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) constitue une synthèse du projet et de ces incidences potentielles sur l'environnement.

A la lecture du dossier et de l'avis formulé par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, il apparaît que le projet de réorganisation présenté par LA CORBEILLE BLEUE prend globalement en compte les enjeux environnementaux de façon adaptée. Les impacts potentiels sur l'environnement ont été clairement identifiés et les mesures qui seront prises afin de les supprimer, réduire ou compenser semblent satisfaisantes.

De plus, l'activité propre de l'entreprise repose sur une action en faveur du traitement et le tri des déchets, répondant ainsi à des enjeux environnementaux importants.

Pour ces raisons, je vous propose d'émettre un avis favorable à la demande présentée par LA CORBEILLE BLEUE.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DONNE un avis favorable à la demande présentée par LA CORBEILLE BLEUE.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le vingt six mai
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160526_9 du 26 mai 2016

Service urbanisme

L'an deux mille seize le vingt six mai , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 20 mai 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Frédéric HYVERNAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Marianne CARIOU
Adrienne DEGRANGE pouvoir à Clément DELORME
Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE
Blandine BOUNIOL pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Participation financière complémentaire à l'opération de création de logements sociaux au 58 rue Pasteur/35 rue Voltaire pour la réalisation d'un logement social supplémentaire

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 ;

Vu la délibération n° 2015-0376 en date du 11 mai 2015, du Conseil de Communauté concernant la Convention passée avec l'État, pour la gestion des aides à la pierre lors de la période 2015-2020 ;

Vu la délibération 20150908 du Conseil municipal en date du 25 septembre 2015 relative à la participation financière de la Ville à l'opération de création de 20 logements sociaux au 35, rue Voltaire/ 58, rue Pasteur ;

Conformément à l'enjeu n°3 de l'Agenda 21 relatif à la poursuite du renouvellement du parc de logements pour répondre aux besoins de tous les Oullinois ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/05/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Par une délibération prise lors du Conseil municipal du 25 septembre 2015, vous avez accordé au bailleur Cité Nouvelle une subvention d'un montant total 42 147 € pour son opération de construction/réhabilitation de 20 logements sociaux sur l'immeuble sis 35, rue Voltaire / 58, rue Pasteur sur les parcelles AK20-AK21-AK421 et AK422.

Aujourd'hui, Cité Nouvelle projette de réaliser un logement supplémentaire dans le Bâtiment 3 (Nord) en acquisition amélioration.

Ce logement a reçu un agrément PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) de la part de la Métropole de Lyon, le montant du loyer et des charges sont les suivants :

Type de logement T1

Surface habitable (m²) : 39

Loyer appliqué en euros /m²/mois : 5,46

Cité Nouvelle sollicite de la ville d'Oullins une participation financière d'un montant de 1365 €, soit une contribution de 35 € par mètre carré de surface utile produite.

Cette participation sera versée, avec le solde acquitté, à l'issue des travaux.

Cette subvention ouvrira à la commune un droit de présentation de candidats.

La mise en location est prévue pour le printemps 2017.

Étant donné l'intérêt de ce projet, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir allouer à CITE NOUVELLE, conformément aux règles habituelles, la participation demandée et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la participation financière complémentaire de 1365 € de la Ville pour la création d'un logement PLAI supplémentaire sur l'opération du Groupe CITE NOUVELLE au 35, rue Voltaire/58, rue Pasteur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention à intervenir.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le vingt six mai
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160526_10 du 26 mai 2016

Service politique de la Ville

L'an deux mille seize le vingt six mai , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 20 mai 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Frédéric HYVERNAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Clément DELORME

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Frédéric HYVERNAT

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Approbation de la programmation politique de la ville 2016

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu la délibération n°20150916 en date du 25 septembre 2015 portant approbation du Contrat de ville métropolitain 2015-2020 et de la Convention Locale d'Application d'Oullins

Vu la délibération n°20151217_22 en date du 17 décembre 2015 portant délégation donnée au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Conformément à l'enjeu 4 « la transformation de la Saulaie en quartier durable aux fonctions diversifiées (résidentielles, économiques, sociales et environnementales) » de l'Agenda 21 de la commune et plus précisément les actions cadre 1.6 « Développer les

pratiques sociales et solidaires », 4.1 « Concevoir un projet d'aménagement durable », 4.2 « Reconnecter la Saulaie aux autres quartiers », 4.3 « Développer la gestion participative et la concertation autour du projet », 4.4 « Favoriser la mixité de l'habitat et des activités », et 4.9 « Communiquer sur l'ensemble du projet » ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/05/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La programmation politique de la ville pour l'année 2016 repose sur les orientations de la Convention Locale d'Application du Contrat de Ville signée le 22 décembre 2015 par le Sénateur-Maire et l'ensemble des partenaires.

1. Pilier « Cohésion sociale et vivre ensemble »

L'enjeu autour de la cohésion sociale est d'intégrer les habitants de la Saulaie dans l'ensemble des dynamiques communale et intercommunale afin de « faire ville » et les mettre en mouvement dans une logique de réciprocité.

- Favoriser l'accès aux équipements publics et aux services
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ainsi que des pratiques culturelles et sportives régulières
- Agir sur la santé dans le cadre de démarches intégrées
- Favoriser la réussite éducative et la parentalité
- Lutter contre la délinquance

2. Pilier « Développement de l'activité économique et de l'emploi »

L'enjeu est de développer une stratégie sur le secteur économique et les activités commerciales de proximité pour renforcer l'attractivité du quartier tout en accompagnant vers le retour à l'emploi les ménages les plus défavorisés (objectif de réduction du chômage).

- Soutenir une ambition économique et commerciale pour un pôle d'agglomération dans le cadre du projet urbain
- Assurer une insertion professionnelle des publics en recherche d'emploi

3. Pilier « Amélioration du cadre de vie et renouvellement urbain »

L'enjeu autour de l'urbanisme et l'habitat est de sortir le quartier de son isolement et son enclavement à travers la mise en œuvre du projet urbain. Il s'agit de réussir le pari d'un « quartier durable » respectueux du quartier existant.

- Requalifier le quartier dans son ensemble par l'aménagement des anciennes friches et le levier du projet urbain
- Accompagner les transformations et le quotidien par une Gestion Urbaine et Sociale de Proximité (GSUP)
- Favoriser la participation citoyenne

La programmation du contrat de ville comprend, pour l'année 2016, 24 actions.

Le montant total de la programmation est de 1 035 874 € (sous réserve de validation lors des différentes instances délibératives de chacun des partenaires) dont :

- 30 000 € de crédits Politique de la Ville d'Oullins, 217 503 € de crédits de droit commun de la ville d'Oullins,
- 129 228 € de la Métropole de Lyon,
- 73 300 € du CGET (Commissariat Général à l'Égalité des Territoires) et 100 447 € au titre du Droit commun de l'État,
- 50 000 € de crédits politique de la ville du Conseil Régional (état de la demande) et 74 000 € de crédits de droit commun du Conseil Régional,
- 30 000 € de fonds européens,
- 23 600 € des bailleurs (Lyon Métropole Habitat, Amalia),
- 18 425 € de la CAF,
- 289 371 € au titre des autres financeurs (fondations, autofinancement, autres communes etc).

Un récapitulatif des différentes actions et de leurs plans de financement est annexé. L'ensemble de ces actions est soumis à l'approbation du Conseil municipal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD

APPROUVE le programme des actions énumérées en annexe.

SOLLICITE les organismes pour l'attribution des subventions n'entrant pas dans le champs de la délégation faite au Maire en vertu de la délibération n°20151217_22 en date du 17 décembre 2015.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au versement des subventions concernées.

PRÉCISE que les dépenses et les recettes sont inscrites au budget 2016.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'attribution des subventions visées et l'accomplissement des actions.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le vingt six mai
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160526_11 du 26 mai 2016

Direction des Affaires Scolaires

L'an deux mille seize le vingt six mai , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 20 mai 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Frédéric HYVERNAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Clément DELORME

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Frédéric HYVERNAT

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Modification du règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville d'Oullins

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-28, L.2122-29 ; L.2131-1 ; L2221-3 ; L2331-2 ;

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu la délibération n° 20150624 du 18 juin 2015 portant sur l'approbation du règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville d'Oullins ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/05/2016

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La ville d'Oullins organise dans les écoles publiques, des temps d'accueils périscolaires complémentaires au temps scolaire, et visant à proposer une réponse adaptée aux besoins d'organisation des familles. Ainsi, les enfants ont accès aux garderies du matin, aux garderies et études du soir, à la garderie du mercredi midi, et à la restauration scolaire.

Depuis la rentrée 2015, la Ville communique à l'ensemble des familles un dossier unique d'inscription comportant le règlement intérieur qui détaille le fonctionnement de ces différents temps et les règles applicables aux enfants et à leurs responsables légaux, et permet aux familles de faire leur inscription administrative.

Une fois cette inscription administrative effectuée, les familles pouvaient jusqu'à présent inscrire leurs enfants le jour même à la restauration et aux études et garderies périscolaires.

Pour l'année scolaire 2016-2017, la Ville souhaite maintenir l'ensemble de ces prestations au même niveau de qualité et à des tarifs inchangés.

Dans le contexte budgétaire contraint que chacun connaît, ce maintien des tarifs nécessite d'apporter pour la rentrée scolaire 2016, des évolutions aux modalités de réservations, telles que détaillées dans le règlement périscolaire annexé à la présente délibération.

Ces évolutions qui permettent de lutter contre le gaspillage alimentaire, d'anticiper finement les effectifs des enfants présents et par voie de conséquence, d'améliorer la gestion du personnel d'encadrement, offrent également la possibilité à la collectivité de bénéficier de conditions tarifaires avantageuses du prestataire de restauration et de garantir ainsi aux familles Oullinoises le maintien des conditions avantageuses dont elles bénéficient :

- maintien du même niveau de qualité dans les activités, accueils et repas proposés,
- maintien des tarifs existant pour le service de restauration scolaire,
- maintien des tarifs existant pour les activités du vendredi après-midi,
- maintien de la gratuité des garderies du matin et du soir, ainsi que des études surveillées, et de la garderie du mercredi midi.

Ainsi, une modification des modalités de réservation aux garderies/études surveillées et à la restauration scolaire est proposée comme suit.

1/ Prévention des situations d'impayés

A la date limite fixée pour le dépôt des dossiers d'inscription, seuls les dossiers uniques d'inscription des familles à jour de leurs factures de restauration pourront être acceptés. Les familles qui rencontrent une situation d'impayés devront régulariser leur situation auprès de la Trésorerie Générale ou justifier l'engagement d'une demande d'aide sociale auprès du CCAS de la ville d'Oullins ou du service social de la Métropole.

Sans réaction, les familles concernées ne pourront inscrire leurs enfants à l'ensemble des temps périscolaires (restauration, garderies, études, activités périscolaires du vendredi) et extrascolaires (mercredi, vacances).

2/ Le mercredi, date limite d'inscription pour la semaine suivante

A compter de la rentrée scolaire 2016, les familles seront invitées à anticiper les jours de fréquentation de ces différents accueils.

Les parents optant pour une fréquentation « régulière » aux services auront la possibilité d'inscrire leurs enfants pour l'ensemble de l'année, au moment du dépôt du dossier unique d'inscription (DUI). Ces familles « régulières » bénéficieront toujours d'une souplesse leur permettant de modifier jusqu'au mercredi inclus, le planning de réservation de la semaine suivante.

Les parents optant pour une fréquentation « occasionnelle » (ex : familles qui n'ont pas la possibilité de prévoir les inscriptions à l'année) pourront également arrêter, jusqu'au mercredi inclus, le planning de réservation de la semaine suivante.

La possibilité offerte aux familles de modifier jusqu'au mercredi inclus le planning de réservation de leur enfant pour la semaine suivante est facilité par l'utilisation du portail famille, qui permet d'effectuer ces démarches à distances.

3/ Modalités de gestion des inscriptions et annulations hors délais pour la restauration

Gestion des inscriptions hors délai pour la restauration

Après le mercredi, les inscriptions hors délai seront majorées de 50 % du tarif normal, et autorisées seulement pour les motifs suivants, sur présentation d'un justificatif :

- impératif exceptionnel de travail
- hospitalisation ou décès d'un ascendant ou des frères et sœurs

Annulations hors délais pour la restauration

Après le mercredi, l'annulation d'un repas donne lieu à facturation sauf en cas de transmission sous 48h d'un justificatif (certificat médical, bulletin d'hospitalisation, certificat de décès...). Dans ce dernier cas, le premier jour d'absence de l'enfant reste facturé (jour de carence).

4/ Majoration des inscriptions hors délai pour les activités périscolaires du vendredi

Pour les activités périscolaires du vendredi, les familles peuvent inscrire leurs enfants à l'année, ou chaque trimestre avant une date limite communiquée par le Point Accueil Familles.

Une fois la date limite passée, le tarif des inscriptions est majoré de 50 %, et les inscriptions ne sont possibles que dans la limite des places disponibles et jusqu'au mercredi inclus qui précède le 2ème vendredi du trimestre concerné.

5/ Application du tarif minimum aux enfants placés au sein d'une famille d'accueil

La Ville d'Oullins propose d'appliquer aux enfants placés en famille d'accueil la même tarification que les enfants placés en foyer d'accueil par décision du Président de la Métropole ou de l'autorité judiciaire. Le tarif minimum sera appliqué concernant la restauration et les activités périscolaires du vendredi.

6/Grille de tarification pour la restauration scolaire et les activités périscolaires du vendredi après-midi

Les tarifs de la restauration de l'année scolaire 2015-2016 sont inchangés et reconduits pour l'année scolaire 2016-2017.

Un tarif majoré de 50 % est créé pour les inscriptions hors délai à la restauration et pour les inscriptions hors délai aux activités périscolaires du vendredi après-midi.

Un jour de carence facturé est créé pour les annulations hors délais.

Le tableau ci-dessous précise la grille tarifaire applicable pour la restauration

Tranches tarifaires (Quotient CAF)	Prix du repas – rentrée 2016inchangé	Tarifs majorés + 50%
0 à 550	2,05 €	3,10 €
551 à 750	2,80 €	4,20 €
751 à 900	3,50 €	5,25 €
901 à 1 150	4,10 €	6,15 €
1 151 à 1 300	4,65 €	7,00 €
1 301 et plus	5,15 €	7,70 €
Enfants bénéficiant du dispositif Busing	2,05 €	3,10 €
Enfants pris en charge dans un foyer d'accueil de la Commune ou placé dans une famille d'accueil	2,05 €	3,10 €
Enfants non domiciliés sur la commune d'Oullins (hors enfants accueillis en ULIS bénéficiant du tarif Oullinois)	5,15 €	7,70 €
Familles ne déposant pas l'ensemble des pièces demandées	5,15 €	7,70 €
Paniers repas	1,20 €	1,80 €

Le tableau ci dessous précise la grille tarifaire applicable pour les activités périscolaires du vendredi

Les tarifs de l'année scolaire 2015-2016 sont inchangés et reconduits pour l'année scolaire 2016-2017.

Une tarification majorée de 50% sera appliquée aux familles qui procéderont à une inscription aux TAP en dehors des périodes communiquées par le Point Accueil Familles dans le Dossier Unique d'Inscription et rappelées régulièrement au cours de l'année.

Tranches (Quotient CAF)	Prix des activités – Rentrée 2016	Tarifs majorés + 50%
0 à 750	10 €	15 €
751 à 1 150	20 €	30 €
1 151 et plus	30 €	45 €
Enfants non domiciliés sur la commune d'Oullins (hors enfants accueillis en ULIS bénéficiant du tarif Oullinois)	30 €	45 €
Enfants pris en charge dans un foyer d'accueil de la Commune ou placé dans une famille d'accueil	10 €	15 €

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphaël PERRICHON - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

APPROUVE les modifications apportées au règlement intérieur des temps périscolaires de la Ville d'Oullins.

APPROUVE la mise en place de tarifs majorés pour les inscriptions hors délais.

APPROUVE les conditions d'annulations et l'application d'un jour de carence facturé

APPROUVE le refus de l'inscription des familles qui ne sont pas à jour de leur facturation de restauration

APPROUVE l'application du tarif minimum aux enfants placé en famille d'accueil et aux enfants placés en foyer d'accueil sur décision du Président de la Métropole ou de l'autorité judiciaire.

DIT que ce règlement intérieur des temps périscolaires abroge et remplace le précédent.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le vingt six mai
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160526_12 du 26 mai 2016

Direction de l'Animation et de la Jeunesse

L'an deux mille seize le vingt six mai , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 20 mai 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Frédéric HYVERNAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Clément DELORME

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Frédéric HYVERNAT

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Création des mercredis d'Oullins : projet éducatif, règlement intérieur et tarification

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le décret du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires ;

Vu le décret du 3 novembre 2014 modifiant les articles R.227-1 et R.227-16 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.1111-4 ;

Vu la délibération 20151126_09 du 26 novembre 2015 relative à l'approbation du Contrat Enfance Jeunesse 2015-2018 entre la Ville et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/05/2016

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La Ville d'Oullins crée à la rentrée scolaire 2016, des activités dénommées « mercredis d'Oullins » à destination des enfants de niveau élémentaire. Ces activités se substituent aux activités sportives proposées jusqu'à présent par l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP), dont la convention prend fin en juin 2016.

Un projet éducatif axé sur la découverte, la mixité et l'accessibilité pour tous

Le mercredi après-midi constitue un temps privilégié pour développer en complémentarité au temps scolaire, la capacité des enfants à vivre ensemble et leur épanouissement. En mobilisant comme support privilégié l'activité sportive, la Ville d'Oullins souhaite favoriser le bien être des enfants, l'estime de soi, la rencontre entre pairs et proposer aux familles une réponse adaptée à leurs besoins.

Afin de garantir l'accès de toutes les familles à ce temps d'initiation et d'expérimentation, l'offre d'accueil proposé par la Ville repose sur une localisation géographique équilibrée des lieux d'accueil du territoire, et sur une politique tarifaire adaptée, permettant l'accessibilité aux enfants des familles aux revenus modestes.

Soucieuse de proposer une offre de qualité, ces activités s'inscrivent dans le cadre des accueils de loisirs sans hébergement régis par le Code de l'Action Sociale et des Familles (taux d'encadrement, qualification, respect des normes d'hygiène, de sécurité), et proposent une capacité de 140 enfants jours.

Les « Mercredis d'Oullins » donnent rendez-vous aux enfants de niveau élémentaire les mercredis de 13h30 à 16h30 tout au long de l'année scolaire. L'accueil s'effectue dans les locaux municipaux et particulièrement les écoles, et propose au travers des cycles courts d'initiation et de découvertes sportives, un espace convivial, ludique et récréatif propice à l'expérimentation du vivre ensemble, de la maîtrise de soi et de la découverte du territoire.

Dynamiques, ces activités évoluent par cycles inter-vacances de 5 à 6 séances répartis en diverses activités et rencontres. Elles se répartissent sur plusieurs sites afin de favoriser la proximité et l'accès à tous.

L'inscription, effectuée à l'année, repose sur un tarif modulé selon les revenus des parents (quotient familial), permettant également la participation des enfants issus des familles les plus modestes.

La grille tarifaire suivante est proposée pour une inscription annuelle

	Enfants Oullinois			Enfants non Oullinois et scolarisés à Oullins
	0 - 750	751 - 1150	1151 et +	
Quotient familial CAF	0 - 750	751 - 1150	1151 et +	
Tarif annuel	30 €	60 €	90 €	90 €

Le règlement intérieur annexé à la présente délibération détaille l'organisation de cet accueil collectif de mineurs.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Bertrand MANTELET

APPROUVE le projet éducatif des « Mercredis d'Oullins ».

APPROUVE le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

APPROUVE la tarification présentée.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Affichage :

du / / au / /

Le Maire,

François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS

L'an deux mille seize le vingt six mai

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160526_13 du 26 mai 2016

Direction de l'Animation et de la Jeunesse

L'an deux mille seize le vingt six mai , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 20 mai 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Frédéric HYVERNAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Clément DELORME

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Frédéric HYVERNAT

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Signature d'une convention avec l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte (ADSEA 69) concernant la mise en œuvre d'un chantier éducatif

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/05/2016

Vu le rapport par lequel Madame l'Adjointe expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique jeunesse, la ville d'Oullins soutient les actions en direction des jeunes Oullinois dans l'ensemble des champs d'intervention qui les concernent,

notamment, en programmant des actions de prévention inscrites dans le plan local d'actions et de prévention de la délinquance.

Le Ville accompagne ainsi, la programmation de chantiers éducatifs, en partenariat avec l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et de l'Adulte du Rhône (ADSEA69).

Encadrés par les éducateurs spécialisés de l'ADSEA69, ces chantiers, s'adressent à des jeunes Oullinois de moins de 21 ans, déscolarisés ou demandeurs d'emploi et ont pour objectif d'inscrire les jeunes dans une dynamique d'insertion sociale (tenir les engagements pris, assiduité...), de réaliser une première expérience de travail positive, de tester leur capacité en situation de travail et de favoriser le lien avec l'environnement proche des jeunes.

Considérant les « chantiers éducatifs » comme un outil favorisant de façon pertinente l'action des éducateurs de l'ADSEA69 sur le territoire, la Ville souhaite par le biais d'une convention déterminer les conditions de mise en œuvre.

La Ville participe financièrement à la mise en place de ce chantier à hauteur de 2 430,00 € correspondant à 150 heures de travail pour 5 jeunes. La Ville prend également en charge le matériel nécessaire à la bonne réalisation de ce chantier.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Abstention(s) :

Bertrand MANTELET

APPROUVE le montage financier de ce chantier pour l'année 2016.

PRÉCISE que les crédits sont inscrits au budget 2016 à la ligne 65.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention entre l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence et de l'Adulte (ADSEA69) et la Ville d'Oullins.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le vingt six mai
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160526_14 du 26 mai 2016

Pôle culture et sports

L'an deux mille seize le vingt six mai , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 20 mai 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Frédéric HYVERNAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Marianne CARIOU
Adrienne DEGRANGE pouvoir à Clément DELORME
Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE
Blandine BOUNIOL pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Règlement intérieur de la piscine municipale d'Oullins

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'article 70 du règlement sanitaire départemental du Rhône en date du 10/04/1980 ;

Vu les articles L.371 et suivant et 1384 du code civil ;

Vu le Code du Sport, notamment les articles L.322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/05/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur le Maire expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La piscine municipale d'Oullins est une enceinte sportive regroupant un bassin intérieur, un bassin extérieur, une pataugeoire extérieure et un sauna extérieur.

Il convient, en vue de la sécurité et de la salubrité publique de réglementer l'utilisation de la piscine municipale. Un règlement existait jusqu'à présent, mais au regard de son ancienneté il est nécessaire de le réactualiser dans le but d'améliorer les conditions d'accueil du public, en termes de sécurité et de lisibilité du fonctionnement de l'établissement.

L'accès des usagers à la piscine municipale constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement, l'utilisateur peut voir sa responsabilité engagée. Tout manquement au règlement intérieur entraîne l'exclusion immédiate assortie d'une exclusion temporaire dont les modalités sont détaillées.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le règlement relatif à la piscine municipale qui abroge et remplace le précédent.

AUTORISE l'application de ce règlement à compter de la date de sa signature.

AUTORISE le Maire à prendre par voie d'arrêté les mesures d'application de ce règlement.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le vingt six mai
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160526_15 du 26 mai 2016

Pôle culture et sports

L'an deux mille seize le vingt six mai , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 20 mai 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Frédéric HYVERNAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 30

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à Marianne CARIOU
Adrienne DEGRANGE pouvoir à Clément DELORME
Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE
Blandine BOUNIOL pouvoir à Frédéric HYVERNAT
Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Convention d'occupation du domaine public à la piscine municipale d'Oullins

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/05/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs années, la ville d'Oullins met à disposition un local situé à l'intérieur de l'enceinte du centre nautique, d'une surface de 40 m² et sa terrasse attenante permettant d'offrir une prestation de restauration rapide de « snack-buvette » aux usagers pendant la période estivale.

Compte-tenu de l'intérêt de cette offre de service pour les usagers de l'équipement nautique communal et sur proposition de la société « SAS POMME 2 CAROTTE », domiciliée à Oullins, 20 avenue Jean Jaurès, ancien occupant dudit local, il convient de reconduire cette solution pour la période estivale de 2016, soit du 13 juin 2016 au 31 août 2016.

Il est proposé au Conseil municipal la passation d'une convention d'occupation du domaine public, ci-jointe en annexe, pour l'activité de restauration rapide « snack-buvette », aux heures d'ouverture de la piscine.

Il est également proposé de fixer le montant de la redevance d'occupation à 550 € Toutes Taxes Comprises payable en deux fois : un acompte de 50 % à la prise de possession des lieux, et le solde, soit 50 % à terme échu à l'issue de la période d'exploitation de la buvette.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE la convention annexée de mise à disposition du domaine public à la piscine d'Oullins au profit de « SAS Pomme 2 Carotte » pour proposer un service de restauration rapide pendant la saison d'été 2016.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le vingt six mai
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160526_16 du 26 mai 2016

Pôle culture et sports

L'an deux mille seize le vingt six mai , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 20 mai 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Frédéric HYVERNAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Clément DELORME

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Frédéric HYVERNAT

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Conventions relatives à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition pour l'enseignement physique obligatoire entre la Métropole de Lyon, la Ville d'Oullins et les collèges situés sur le territoire communal

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n° 2015-0575 du 21 septembre 2015 du Conseil de Métropole portant sur l'utilisation des équipements sportifs par les collèges ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 18/05/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ses compétences, la Métropole de Lyon a l'obligation de doter les collèges des moyens nécessaires à leur bon fonctionnement en leur permettant notamment d'assurer la pratique des programmes d'éducation physique et sportive.

La ville d'Oullins met à disposition des collèges situés sur le territoire communal ses équipements sportifs afin de concourir à la réalisation de ces programmes.

Les présentes conventions définissent les conditions dans lesquelles, conformément à ses obligations légales, la Métropole de Lyon verse au propriétaire des équipements sportifs une participation financière en contrepartie de l'utilisation des équipements sportifs par les élèves des collèges situés sur le territoire de la Commune.

La durée de ces conventions est prévue pour trois ans, à compter du 1^{er} septembre 2015 et jusqu'au 31 août 2018.

Les collèges concernés par la signature de ces conventions sont les suivants : collège Pierre Brossolette, collège de la Clavelière, collège Notre Dame du Bon Conseil, collège Saint-Thomas d'Aquin.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE les conventions relatives à l'utilisation des équipements sportifs mis à disposition pour l'enseignement physique obligatoire entre la Métropole de Lyon, la Ville d'Oullins et les collèges situés sur son territoire communal.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions avec les collèges suivants : collège Pierre Brossolette, collège de la Clavelière, collège Notre Dame du Bon Conseil, collège Saint-Thomas d'Aquin.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le vingt six mai
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20160526_17 du 26 mai 2016

Groupes des élu/es EELV, LGO et socialistes et apparenté/es

L'an deux mille seize le vingt six mai , à 20 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 20 mai 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Frédéric HYVERNAT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 31

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 4

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Clément DELORME

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Gilles LAVACHE

Blandine BOUNIOL pouvoir à Frédéric HYVERNAT

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à David GUILLEMAN

Objet : Vœu portant sur l'annexe de la Médiathèque Montlouis

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu l'examen du rapport :

Vu le rapport par lequel Madame la Conseillère municipale expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

Vous avez décidé de fermer au 1er juillet prochain l'annexe de la médiathèque Montlouis au prétexte

- de l'égalité de traitement : Montlouis Le Golf est le seul quartier à avoir une annexe,
- d'un meilleur service à rendre aux habitants.

Mais quelle est la spécificité du quartier ?

- C'est le plus éloigné du centre-ville d'Oullins.
- C'est un des quartiers où habite le plus grand nombre de familles.
- C'est donc aussi un des deux quartiers avec celui de La Saulaie où vivent le plus de jeunes.
- Il reste un quartier de veille active dans le cadre de la politique de la ville.
- Aucun commerce n'y est installé.
- Ses hauteurs ne sont pas desservies par les bus.

Quels impacts aura donc la fermeture de l'annexe Montlouis ?

- Les enfants ne pourront plus se rendre seuls à pied, à la bibliothèque de leur quartier.
- Les personnes âgées et les familles non motorisées n'iront pas à la médiathèque, trop éloignée.
- Les moments de partage entre parents et enfants autour du livre, de la lecture d'un conte se feront plus rares, car il faudra qu'ils programment cette sortie.
- La culture ne viendra plus à la rencontre des habitants : ils devront aller la chercher, faire cette démarche quand la proximité faisait du passage à la bibliothèque une sortie en passant.
- Le quartier sera dépossédé d'une partie de sa vie autour de sa bibliothèque comme l'est le quartier C. Désormais privé de son école.

En 2007, lorsque la construction de la médiathèque avait été annoncée, vous aviez organisé la fermeture de l'annexe Montlouis de la bibliothèque. Grâce à la mobilisation de toutes et de tous, habitants du quartier, réunis en un collectif, élu/es de tous les partis de gauche, et population oullinoise vous aviez entendu l'importance de cet équipement. Convaincu, vous l'aviez finalement maintenu avec des horaires d'ouverture réduits.

Lors des 25 ans de l'annexe, vous n'avez pas manqué de souligner auprès des habitants combien il était important que ce lieu culturel existe pour eux.

Convaincus que l'annexe de la médiathèque Montlouis est un élément fédérateur et primordial pour le vivre ensemble et que tout miser sur la centralité ne répond pas aux besoins de tous, nous demandons que soit maintenue ouverte l'annexe de la médiathèque Montlouis.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Clotilde POUZERGUE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - Philippe LOCATELLI - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Anne NEQUECAUR-CHUBURU - Alain GODARD

REFUSE le vœu ci-dessus présenté.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize le vingt six mai
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D16_026

Objet : Délivrance de titres de concession - Masse L caveau Augival n°58 - Famille GALLO

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession Masse L caveau Augival n°58 est délivrée à Madame Madame GALLO née GENTET Marie-José pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 4 mai 2016

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D16_027

Objet : Délivrance de titres de concession - Masse L caveau Augival n°59 - Famille LUCI

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La concession Masse L caveau Augival n°59 est délivrée à Madame LUCI née GUILLEN Angèle pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 13 mai 2016

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D16_028

Objet : Délivrance de titres de concession - Bloc W n°4 - Famille DESSALLES

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20151217_22 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2015 donnant délégation au Maire ;

Vu l'arrêté n° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5ème Adjoint au Maire ;

DECIDE :

Article 1 :

La case au columbarium située Bloc W n°4 est délivrée à Monsieur DESSALLES Daniel pour une durée de 30 ans afin d'y fonder une sépulture de nature familiale.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 13 mai 2016

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D16_029

Objet : Rendu-compte des marchés publics du 23 avril au 20 mai 2016

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 2122-22-4° qui dispose que le Maire peut par délégation du Conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'article L. 2122-23-3° du CGCT qui prévoit que le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20151217_22 en date du 17 décembre 2015 autorisant Monsieur le Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

DECIDE :

Article 1 :

Pour la période du 23 avril 2016 au 20 mai 2016, l'ensemble desdites décisions, entrant dans le cadre de la délégation, sont présentées dans le tableau annexé.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par : Transmission en préfecture le : / / Affichage : du / / au / / Le Sénateur-Maire, François-Noël BUFFET

Fait à Oullins, le 23 mai 2016

**Le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RENDU COMPTE DES MARCHES PUBLICS du 23 avril au 20 mai 2016

Séance du Conseil municipal du 30 juin 2016

N° du marché Intitulé/ Objet du marché ou de l'avenant	Catégorie du marché	Nom et adresse Entreprise Attributaire	Montant HT en €	Montant TTC en €	Date de notification et durée du marché
Avenant S1334-ASS-L1 Marché de prestations d'assurance : Lot 1 "Dommages aux biens" Révision de la superficie déclarée « Dommages aux biens » ajout de 123 m2 (fonds de commerce préemptés par la commune et acquisition de terrains de tennis boulevard Emile Zola)	Service	SMACL Assurances 141 avenue Salvador Allende CS 20000 79031 NIORT CEDEX	Ancien montant : 34 024,50 € Montant avenant: 59,40 € Nouveau montant : 34 083,90 €	Ancien montant : 42 316,09 € Montant avenant: 64,37 € Nouveau montant : 42 380,46 €	13/04/2016
Avenant S1334-ASS-L3 Marché de prestations d'assurance : Lot 3 "Flotte automobile" Révision de la cotisation (suppression assurance pour quatre véhicules dont la commune n'est plus propriétaire)	Service	SMACL Assurances 141 avenue Salvador Allende CS 20000 79031 NIORT CEDEX	Ancien montant : 33 571,55 Montant avenant: -318,46 € Nouveau montant : 33 253,09 €	Ancien montant : 37 316,95 € Montant avenant: - 439,98 € Nouveau montant : 36 876,97 €	13/04/2016
Avenant F1343-LI V-L1-A1 Marché de fourniture de livres pour la médiathèque municipale – Lot 1 : fonds courant et nouveautés adultes La sté « Diffusion Rhodanienne de Librairie Papeterie » exploitant la « Librairie Rive Gauche » a cédé, à compter du 1er avril 2016, son fonds de commerce à la sté Librairie Rive Gauche. Par conséquent, le nouveau titulaire du marché est : La S.A.S. Librairie Rive Gauche	Fournitures	SAS LIBRAIRIE RIVE GAUCHE 19 rue de Marseille 69007 LYON	<i>Pour rappel :</i> Montant lot 1 : Minimum annuel : 12 000 € Maximum annuel : 24 000 €	<i>Pour rappel :</i> Montant lot 1 : Minimum annuel : 12 660 € Maximum annuel : 25 320 €	25/04/2016

Fait à Oullins, le 23 mai 2016
François-Noël BUFFET
Sénateur-Maire

Envoyé en préfecture le 06/06/2016
Reçu en préfecture le 06/06/2016
Affiché le
ID : 069-216901496-20160606-D16_029-CC





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_309**,
Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue du
PERRON, de la GRANDE RUE à la rue BLANQUI, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'arrêté n°DAJ16_218 en date du 6 avril 2016 relatif à des travaux de remplacement de canalisation d'eau potable ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **DEMENAGEMENTS GRIE**, parc d'activités les Chemins, rue Jean Brestel, 95540 MERY-SUR-OISE ;

Considérant que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des travaux d'assainissement se déroulant sur la rue du PERRON, conformément à l'arrêté n°DAJ16_218 en date du 6 avril 2016 ; le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la chaussée ;

Rue du PERRON, devant le numéro 4, sur 20 mètres linéaires ;

Le jeudi 12 mai 2016 de 9H00 à 16H00

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera conformément à l'arrêté du Maire n°DAJ16_218 ;

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu, *par conséquent, la rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,*
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue du PERRON,** sous réserve de la mise en place d'une déviation, par le pétitionnaire, *par la GRANDE RUE, la rue MARCEAU, la rue CHARTON et la rue BLANQUI. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.*
- **Rue RASPAIL à l'angle de la rue du PERRON,** un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- **Rue DIDEROT à l'angle de la rue du PERRON,** la voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **Rue BLANQUI à l'angle de la rue du PERRON,** la voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

L'ensemble de la signalisation ci-dessus mentionnée sera sous la responsabilité de l'entreprise CARRION TP, titulaire de l'arrêté n°DAJ16_218.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par l'entreprise CARRION TP, titulaire de l'arrêté n°DAJ16 218 qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couverture jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 12/05/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_310**, *régularisation, occupation du domaine public sans autorisation*

Objet : **Evacuation de gravats**, autorisation de pose de benne, devant le n°6 rue du PERRON, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'arrêté du Maire n°DAJ16_245 en date du 11 avril 2016 réglementant la pose d'une benne,

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la société **KORELL, 65 avenue Victor Hugo, 69160, TASSIN-LA-DEMIE-LUNE** ;

Considérant que pour faciliter une évacuation de gravats et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée, la pose d'une benne de 10 m3 maximum. La benne ne devra, en aucun cas, gêner le passage des véhicules et empiéter sur la chaussée ;

Rue du PERRON, devant le numéro 6, sur 10 mètres linéaires ;

Du lundi 18 avril 2016 à 8H00 au lundi 2 mai 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **110 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
Francis-Vincent BLIFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ16 310

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2016			
Réf. Arrêté DAJ16 310					
Lieu: 6 rue du PERRON					
Durée: Du 18/04/2016 au 2/05/2016					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m²/u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	11	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	110
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	110 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066					



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_311**

Objet : **Travaux intérieurs**, règlement du stationnement et autorisation de pose de benne, devant le n°77 rue du PERRON, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SARL MEDES, 139 avenue Berthelot, 69007 LYON** ;

Considérant que pour faciliter des **travaux intérieurs** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée, pour de véhicules et la pose d'une benne de 15 m3 maximum. La benne ne devra, en aucun cas, gêner le passage des véhicules et empiéter sur la chaussée ;

Rue du PERRON, devant le numéro 77, sur 25 mètres linéaires ;

Du mardi 17 mai 2016 à 7H30 au lundi 23 mai 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **125 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/05/2016

Pour le Maire,

Pour le Maire/Maire,
Françoise-Noëlle SUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ16 311

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2016			
Réf. Arrêté DAJ16_311					
Lieu: 77 rue du PERRON					
Durée: Du 17/05/2016 au 23/05/2016					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	5	4	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	100
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	5	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	25
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	125 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066					

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_312**, *abroge et remplace l'arrêté du Maire n°DAJ16_300*
Objet : **Remplacement d'une bouche de lavage**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°59 rue PASTEUR à l'angle avec la rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole,
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;
- VU** l'arrêté municipal n°DAJ16_300 en date du 2 mai 2016,
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **SADE CGTH, rue Pierre Dupont, 69740 GENAS;**

Considérant que pour faciliter le **remplacement d'une bouche de lavage**, pour le compte de Veolia Eau et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour faire suite à une erreur d'adresse sur la localisation des travaux, le présent arrêté abroge l'arrêté n°DAJ16_300.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

**Rue PASTEUR, devant le numéro 59 à l'angle avec la rue Narcisse BERTHOLEY, sur
20 mètres linéaires;**

Du lundi 9 mai 2016 à 7H30 au vendredi 13 mai 2016 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Si nécessaire, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 12/05/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_313**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, n°32 bis rue TUPIN, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté permanent n°201-051 relatif au stationnement de la rue Tupin,

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **DEMENAGEMENTS GERMAIN, BP 34, ZA du Meyrol, 26201 MONTELIMAR Cedex ;**

Considérant que pour faciliter un **déménagement** éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la chaussée ;

Rue TUPIN, devant le numéro 32 bis, sur 15 mètres linéaires ;

Le lundi 11 juillet 2016 de 9H00 à 16H00

Le mardi 12 juillet 2016 de 9H00 à 16H00

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante ;

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue TUPIN, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue Victor HUGO, la rue de la CAMILLE pour rejoindre la GRANDE RUE. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.**
- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu. *Par conséquent, la rue TUPIN sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,*
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rués ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 12/05/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_314**, *prolongation et régularisation de l'arrêté du Maire n°DAJ16_191*

Objet : **Réfection de la couverture de tuile**, autorisation d'échafauder, devant le n°85 rue Francisque JOMARD, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **CHARROIN TOITURES, 17 route de Charly, BP 39, 69390 VOURLES** ;

Considérant que pour faciliter une **réfection de la couverture de tuile** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue Francisque JOMARD, devant le numéro 85 ;

Du lundi 25 avril 2016 à 7H30 au mercredi 4 mai 2016 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **12 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **120 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/05/2016

Pour le Maire,

Pour le Délégué-Maire,
François-Joël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,

Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ16 314

Ville d'OULLINS 69600

Direction des Affaires Juridiques

Droits de Voirie - Année 2016

Réf. Arrêté DAJ16 314

Lieu: 85 rue Francisque JOMARD

Durée: Du 25/04/2015 au 4/05/2016

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	2	12	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	120
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	120 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_316**, *prolongation de l'arrêté n°DAJ16_285*
Objet : **Réalisation d'une résine gravillonnée de fin de zone 30**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue PARMENTIER, de la rue CHARTON à la rue Louis AULAGNE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **SIGNATURE, 2 rue Yves Toudic, 69200 VENISSIEUX** ;

Considérant que pour faciliter la réalisation d'une résine gravillonnée de fin de zone 30, pour le compte la Métropole de Lyon, et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de régler provisoirement le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

Rue PARMENTIER, de la rue CHARTON à la rue Louis AULAGNE, sur l'ensemble linéaire ;

Du lundi 9 mai 2016 à 7H30 au vendredi 20 mai 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit de la progression du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu, *par conséquent, la rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,*
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue PARMENTIER, de la rue CHARTON à la rue Louis AULAGNE,** sous réserve de la mise en place d'une déviation, par le pétitionnaire, *par la rue MARCEAU, la rue DIDEROT, la GRANDE RUE, la rue de la REPUBLIQUE et la rue Louis AULAGNE. Le pétitionnaire devra poser un panneau de type KC1, à l'angle des rues CHARTON et MARCEAU.*
- *Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.*
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Le pétitionnaire s'engage à ouvrir la circulation de 18H00 à 7H00

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 12/05/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_317**

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant le n°12 rue
PARMENTIER, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFG14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **ETS THABUIS, 7 rue de la Convention, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour faciliter un **ravalement de façade conformément à la DP n°69 149 15 0031** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer un échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

L'échafaudage sera situé :

Rue PARMENTIER, devant le numéro 12 ;

Du mardi 17 mai 2016 à 7H30 au vendredi 27 mai 2016 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,2 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **11 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,4 mètre de large.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **110 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
François-Noël BLUPPOT et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ16 317

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2016					
Réf. Arrêté DAJ16 317					
Lieu: 12 rue PARMENTIER					
Durée: Du 17/05/2016 au 27/05/2016					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	2	11	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	110
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	110 €

* 5 mètres linéaires
 ° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due
 Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Muncipal n°2014.01.066

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_318**,

Objet : **Réfection de trottoir**, réglementation du stationnement et de la circulation, boulevard Emile ZOLA, entre l'avenue de la CALIFORNIE et la rue des BOTTIERES, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **PERRIER TP, 13 route de Lyon, 69802 SAINT PRIEST** ;

Considérant que pour faciliter **une réfection de trottoir**, pour le compte de la Métropole de Lyon, et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de régler provisoirement le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Boulevard Emile ZOLA, entre l'avenue de la CALIFORNIE et la rue des BOTTIERES,
sur l'ensemble du linéaire ;**

Du jeudi 19 mai 2016 à 7H30 au mercredi 8 juin 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, ou par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Si nécessaire, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 11/05/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Ville
d'Oullins
Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_319**,

Objet : **Réfection de trottoir et purge de l'enrobé**, réglementation du stationnement et de la circulation, boulevard Emile ZOLA, entre la rue LORTET et le boulevard de l'YZERON, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **PERRIER TP, 13 route de Lyon, 69802 SAINT PRIEST** ;

Considérant que pour faciliter **une réfection de trottoir et une purge d'enrobé**, pour le compte de la Métropole de Lyon, et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

Boulevard Emile ZOLA, entre la rue LORTET et le boulevard de l'YZERON, sur l'ensemble du linéaire ;

Du jeudi 19 mai 2016 à 7H30 au mercredi 8 juin 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, et par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Si nécessaire, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 12/05/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ16_320

OBJET : autorisation de buvette temporaire

Société MG FOOD – Samedi 14 mai 2016 et dimanche 15 mai 2016 de 11h00 à 19h00 – Parc Chabrières maison Arlés Dufour au lieu-dit La terrasse - Fête de l'Iris

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la société MG FOOD, 86 chemin du Bois Comtal 69390 CHARLY représentée par sa gérante Madame Jessica PROIETTO ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2016 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société MG FOOD est autorisée à vendre des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion de la fête de l'Iris qu'elle organise :

Samedi 14 mai et dimanche 15 mai 2016 de 11h à 19h00,
Parc Chabrières, maison Arlés Dufour au lieu-dit la Terrasse, 44 Grande Rue

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 04 mai 2016

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ16_321

OBJET : autorisation de buvette temporaire

LA PETITE CAVE D'OULLINS – Animations printanières de quartier 23 rue Francisque Jomard –
Vendredi 27 mai 2016 de 18h00 à 21h00.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons
donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de
boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature
à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur Olivier BESSON, gérant de la société, LA PETITE CAVE
D'OULLINS située au 31, rue de la République 69600 Oullins ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2016 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Olivier BESSON, gérant de la société LA PETITE CAVE D'OULLINS, est autorisé à
vendre des boissons du **3^{ème} groupe** à l'occasion d'une animation printanière de quartier :

Le vendredi 27 mai 2016, de 18h00 à 21h00,
23 rue Francisque Jomard au centre commercial de l'Oasis,

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police,
Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents
de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 04 mai 2016

**Pour le Sénateur-Maire
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux
mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.
Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de
réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ16_322

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Lutte Ouvrière section Oullins – Table de presse – Place de Lattre de Tassigny
Samedi 28 mai 2016 de 10h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h30

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu la délibération n°2015-12-17 du Conseil municipal du 17 décembre 2015 relative aux tarifs communaux 2016 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la section d'Oullins de Lutte Ouvrière représentée par Monsieur Jean-Luc RENAULT demeurant 5 Allée Salvador Allende 69600 Oullins ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Luc RENAULT est autorisé à installer une table de presse place de Lattre de Tassigny, le samedi 28 mai 2016 de 10h00 à 12h00 et de 15h30 à 18h00.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder 3 X 3 m.

ARTICLE 3 :

Monsieur Jean-Luc RENAULT devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

Monsieur Jean-Luc RENAULT demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Monsieur Jean-Luc RENAULT s'engage à évacuer et à assurer le ramassage des tracts sur les lieux de la manifestation, tout manquement sera pris en charge par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 :

Les droits afférents à cette occupation du domaine public s'élèvent à 31.50 € (9 m² x 3.50 €). Droits de place (hors vogue et fête foraines) de 3.50 € par m² de surface occupée et par jour.

ARTICLE 8 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 04 mai 2016

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_323**,
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, en face du
n°44 rue de la BUSSIERE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **ART MOVAL**, 76 avenue Charles de Gaulle, 69160 TASSIN-LA-DEMIE-LUNE ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident,
il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire pour dévier la circulation, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue de la BUSSIERE, en face du numéro 44, sur 20 mètres linéaires;

Le mercredi 25 mai 2016 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'emménagement et au droit de l'intervention la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face, si nécessaire,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, devant le numéro 44 rue de la BUSSIERE.
- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet, dans l'Article 1.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 12/05/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_324**,

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°6 rue PARMENTIER, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **FONTAINE DEMENAGEMENTS, 30 rue 87 rue Duguesclin, 69006 LYON ;**

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue PARMENTIER, devant le numéro 6, sur 20 mètres linéaires ;

Le lundi 27 juin 2016 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire, 48 heures à l'avance.**

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/05/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ16_325**,
Objet : **Réfection de trottoir**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue LA FAYETTE, entre la rue du BEL AIR à la rue Claude MICHEL, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **PERRIER TP, 13 route de Lyon, 69802 SAINT PRIEST** ;

Considérant que pour faciliter **une réfection de trottoir, pour le compte de la Métropole de Lyon**, et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue LA FAYETTE, de la rue du BEL AIR à la rue Claude MICHEL ;

Du vendredi 13 mai 2016 à 7H30 au mercredi 25 mai 2016 à 18H00

Les travaux se dérouleront sur une durée maximum de trois jours.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu,
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue LA FAYETTE, de la rue du BEL AIR à la rue Claude MICHEL**, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par le pétitionnaire, *par les rues BEL AIR et BERTHELOT pour rejoindre la rue Claude MICHEL et par les rues Claude MICHEL et BUISSET pour rejoindre la rue Francisque JOMARD. Le pétitionnaire s'engage à poser un panneau de type KC1, sur la rue LA FAYETT à l'angle avec la rue Francisque JOMARD. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.*
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 12/05/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_326**

Objet : **Réfection de toiture**, autorisation d'échafauder, mise en place d'une palissade et règlement du stationnement, devant le n°7 place Anatole FRANCE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014-01-087 réglementant le stationnement pendant les jours de marché ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **CHARROIN TOITURES, 17 route de Charly, 69390 VOURLES ;**

Considérant que pour faciliter une **réfection de toiture** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

Place Anatole FRANCE, sur toute la place, les mardis et jeudis de 00H00 à 14H15, jours de marché, conformément à l'arrêté permanent n°2014-01-087.

Par conséquent, l'entreprise CHARROIN TOITURES devra libérer les places de stationnement devant le n°7 place Anatole France, les mardis et jeudis de 00H00 à 14H15.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée,

Place Anatole FRANCE, devant le numéro 7, sur 2 places de stationnement ;

Du mardi 17 mai 2016 à 14H15 au vendredi 10 juin 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Place Anatole France, devant le numéro 7 ;

Du mardi 17 mai 2016 à 14H15 au vendredi 10 juin 2016 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée place Anatole FRANCE, devant le numéro 7 et aura une longueur de **10 mètres**.

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée ;

La palissade sera autorisée pendant la période :

Du mardi 17 mai 2016 à 14H15 au vendredi 10 juin 2016 à 18H00

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 908 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/05/2016

Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
François-Noël DUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ16 326

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2016					
Réf. Arrêté DAJ16 326					
Lieu: 7 place Anatole France					
Durée: Du 17/05/2015 au 10/06/2016					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	11	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	440
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	4	3	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	108
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois	4	10	9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	360
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	908 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066					



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_327**

Objet : **Terrassement pour pose de réseau de gaz**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue du Président Edouard HERRIOT, entre la rue SAINT EXUPERY et le chemin du PRAS, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **EIFFAGE**, 6 rue Georges Méliès, 69680 **CHASSIEU** ;

Considérant que pour faciliter un **terrassement pour pose de réseau de gaz**, pour le compte de GRDF et éviter tout incident ou accident,
il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

**Rue du Président Edouard HERRIOT, de la rue SAINT EXUPERY au chemin du PRAS,
sur l'ensemble du linéaire;**

Du vendredi 13 mai 2016 à 7H30 au jeudi 19 mai 2016 18H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en toute sécurité,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire**.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du **pétitionnaire**.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise **pétitionnaire**.

ARTICLE 4 :

Le **pétitionnaire** devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le **pétitionnaire** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le **pétitionnaire**, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 12/05/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_328**

Objet : **Branchement électrique**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°19 rue JABOULAY, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise MTP, ZI de l'Abbaye, BP 8, 38780 PONT-EVEQUE ;

Considérant que pour faciliter un **branchement électrique**, pour le compte d'ERDF et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

Rue JABOULAY, devant le numéro 19, sur 20 mètres linéaires;

Du jeudi 19 mai 2016 à 7H30 au lundi 30 mai 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où, le passage du camion de collecte est obstrué par les travaux, le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de d'intervention sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 12/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 12/05/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

REPUBLIC FRANÇAISE



Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_329**

Objet : **Visite du Parc Naturel de Sanzy**, réglementation du stationnement, en face du numéro 80 chemin de SANZY, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par la **Ville d'Oullins** ;

Considérant que pour faciliter **une visite du Parc Naturel de Sanzy** et pour éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Chemin de SANZY, en face du numéro 80, sur 25 mètres linéaires,

Le samedi 14 mai 2016 de 9H00 à 11H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **Centre Technique Municipal** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **Centre Technique Municipal** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **Centre Technique Municipal** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 11/05/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_330**,

Objet : **Aménagement des berges de l'Yzeron**, réglementation du stationnement, rue Dubois CRANCE à l'angle de l'avenue Edmond LOCARD et n°151 boulevard Emile ZOLA, sur le parking du Parc Naturel de l'Yzeron voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **PERRIER TP, 13 route de Lyon, 69800 SAINT PRIEST**;

Considérant que pour faciliter les travaux d'aménagement des berges de l'Yzeron, pour le compte du Sagyrc et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Dubois CRANCE à l'angle de l'avenue Edmond LOCARD, sur 40 mètres linéaires ;

Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 151, parking du Parc Naturel de l'Yzeron, sur 40 mètres linéaires ;

Du mercredi 18 mai 2016 à 7H30 au vendredi 28 octobre 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/05/2016

Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
Françoise-Noël BUFFET et par délégation,
L'adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n° DAJ16 330



Rue Dubois Crancé



Parking du Parc Naturel de l'Yzeron

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Rhône

Commune d'Oullins

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ16_331

OBJET : Pouvoir de police du Maire – Interdiction d'habiter deux appartements – 44 rue Pierre Sémard 69600 Oullins

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le code de l'habitation et de la construction et notamment ses articles L511-1 à L511-6, les articles L521-1 à L521-4, les articles R511-1 à R511-11 ;

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative ;

Vu l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'expertise réalisée le 11 mai 2016 par Monsieur Moualem, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lyon, en date du 10 mai 2016, sur notre demande ;

Considérant l'affaissement du plancher de l'appartement de Madame Berger Estelle situé au premier étage (porte gauche) de l'immeuble au-dessus de l'appartement de Monsieur Yahia ;

Considérant que l'appartement situé au 1^{er} étage, appartenant à Madame Berger Estelle, est affecté de graves désordres qui compromettent d'après l'expert de manière imminente la sécurité des deux appartements ;

Considérant l'ouverture par le Président de la Métropole de Lyon d'une procédure de péril imminent au titre de l'article L.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant que dans l'attente de la remise du rapport de l'expert du Tribunal Administratif, il convient d'évacuer et de reloger les occupants des appartements situés au rez-de-chaussée de l'immeuble (porte droite) et au premier étage (porte gauche) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est interdit d'habiter les appartements au rez-de-chaussée de l'immeuble (porte droite) et au premier étage (porte gauche) sis 44 rue Pierre Sémard 69600 Oullins à compter de ce jour et ce jusqu'à ce que le péril imminent soit levé.

Les propriétaires, Madame Berger et Monsieur Yahia, sont donc tenu d'organiser leurs relogements dès ce jour.

Envoyé en préfecture le 12/05/2016
Reçu en préfecture le 12/05/2016
Affiché le
ID : 069-216901496-20160512-DAJ16_331-AR

ARTICLE 2 :

Les propriétaires occupants actuels de l'appartement, Madame Berger et Monsieur Yahia sont autorisés à venir récupérer leurs effets personnels.

La récupération des effets personnels devra se faire de manière rapide et en prenant toutes les précautions nécessaires.

ARTICLE 3 :

En application des articles L521-1 et L521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, le relogement des personnes visées par l'article précédent est réalisé par le propriétaire et à ses frais.

Faute d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé, il y sera procédé d'office par la commune aux frais du propriétaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'Article 2 ainsi qu'à la Régie Petit Pierre Sabatier.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département du Rhône.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 12 mai 2016

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Envoyé en préfecture le 12/05/2016
Reçu en préfecture le 12/05/2016
Affiché le
ID : 069-2-216901496-20160512-DAJ16_331-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_332**, *régularisation*

Objet : **Ravalement de façade**, autorisation d'échafauder, devant le n°10 rue Etienne DOLET, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SA PEETERS, 49 avenue Pablo Picasso, 69120 VAULX-EN-VELIN** ;

Considérant que pour faciliter un **ravalement de façade** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue Etienne DOLET, devant le numéro 10 ;

Du mercredi 11mai2016 à 7H30 au vendredi 10 juin 2016 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **20 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sûreté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **900 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/05/2016

Pour le Maire,

Pour le Directeur-Maire,
François-Noël DUFFET et par délégation,
L'Agent désigné,
Loïc PROTON



Dernière page

ANNEXE ARRETE n°DAJ16 332

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2016			
Réf. Arrêté		DAJ16 332			
Lieu:		10 rue Etienne DOLET			
Durée:		Du 11/05/2016 au 10/06/2016			
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	5	20	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	900
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	900 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066					

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_333**, *abroge et remplace l'arrêté du Maire n°DAJ16_312*
Objet : **Remplacement d'une bouche de lavage**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°59 rue PASTEUR à l'angle avec la rue Narcisse BERTHOLEY, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole,
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant ;
- VU** l'arrêté municipal n°DAJ16_312 en date du 12 mai 2016,
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **SADE CGTH, rue Pierre Dupont, 69740 GENAS;**

Considérant que pour faciliter le **remplacement d'une bouche de lavage**, pour le compte de Veolia Eau et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour faire suite au report des travaux, l'arrêté n°DAJ16_312 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Rue PASTEUR, devant le numéro 59 à l'angle avec la rue Narcisse BERTHOLEY, sur 20 mètres linéaires;

Du lundi 30 mai 2016 à 7H30 au vendredi 3 juin 2016 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Si nécessaire, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 18/05/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Ville
d'Oullins

Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_334**

Objet : **Construction d'un immeuble**, mise en place d'une palissade et réglementation du stationnement, 103 boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **FARJOT CONSTRUCTIONS, 19 avenue Jean Moos, 69550 AMPLEPUIS ;**

Considérant que pour faciliter la **construction d'un immeuble** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée ;

Boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 103, sur 20 mètres linéaires;

Du lundi 30 mai 2016 à 7H30 au vendredi 30 décembre 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le pétitionnaire doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée boulevard Emile ZOLA, devant le numéro 103 et rue BERTHELOT, conformément au plan annexé au présent arrêté et aura une longueur totale de **45 mètres** ;

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- La palissade sera constituée par des barrières pleines de type Héras ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur,
- Au maximum, l'emprise de la palissade ne devra pas dépasser du trottoir,
- La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 30 mai 2016 à 7H30 au vendredi 30 décembre 2016 à 18H00

ARTICLE 4 :

Sur l'ensemble de la zone de chantier, le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 5 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 7 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **5 245 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
François-Noël DUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ16 334

Ville d'OULLINS 69600
 Direction des Affaires Juridiques
 Droits de Voirie - Année 2016

Réf. Arrêté DAJ16 334

Lieu: 103 boulevard Emile ZOLA

Durée: Du 30/05/2016 au 30/12/2016

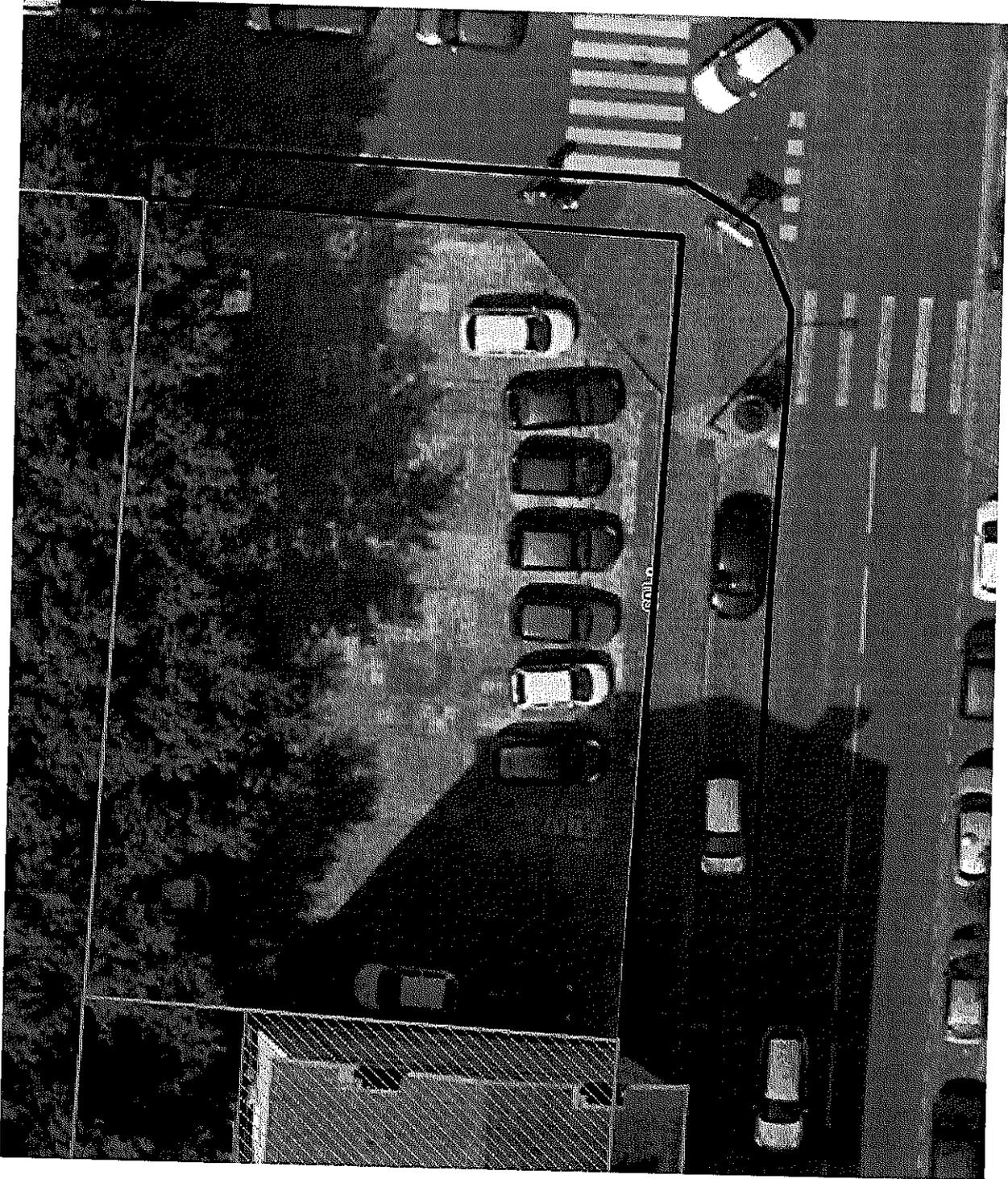
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie		
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie		
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	152	4	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	3040	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour		
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour		
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine		
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°		
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°		
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°		
Palissade > 6 mois	1ère année	7	45	11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	2205
	> 1 an			13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°		
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°		
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°		
				Total en €	5 245 €	

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 201512178 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066

ANNEXE ARRETE n°DAJ16 334





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_337**,

Objet : **Travaux intérieurs**, réglementation du stationnement, rue CHARTON à l'angle du n°20 de la rue de la REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs, de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **PARIMM DEVELOPPEMENT SARL, espace DMCI, 41 quai Fulchiron, 69005 LYON ;**

Considérant que pour faciliter la des **travaux intérieurs** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue CHARTON à l'angle du numéro 20 de la rue de la REPUBLIQUE, sur 5 mètres linéaires,

Du jeudi 26 mai 2016 à 7H30 au vendredi 24 juin 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **440 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 18/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Conseiller-Maire,
François-Noël DUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Luisa PROYON



ANNEXE ARRETE n°DAJ16 337

Ville d'OULLINS 69600
 Direction des Affaires Juridiques
 Droits de Voirie - Année 2016

Réf. Arrêté DAJ16_337

Lieu: rue CHARTON à l'angle du n°20 rue de la REPUBLIQUE

Durée: Du 26/05/2016 au 24/06/2016

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	22	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	440
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	440 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_338**,
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, n°5 rue RASPAIL, voie
métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **DEMENAGEMENTS GONNET, 253 avenue Berthelot, 69008 LYON** ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue RASPAIL, devant le numéro 5, sur 20 mètres linéaires ;

Le vendredi 3 juin 2016 du 9H00 à 17H00

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser un monte meuble. Les piétons ne devront, en aucun cas, passer sous le survol de charge.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/05/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_339**,
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, n°41 rue de la COMMUNE DE
PARIS, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **DEMECO JANIN, 47 chemin Pennachy, BP 70111, SAINT GENIS LAVAL ;**

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur le trottoir :

Rue de la COMMUNE DE PARIS, devant le numéro 41, sur 20 mètres linéaires ;

Le vendredi 27 mai 2016 du 8H00 à 18H00

Un passage d'au moins 1 mètre 40 devra être réservé aux piétons.
Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/05/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Arrêté temporaire N°: **DAJ16_340**, régularisation et prolongation de l'arrêté n°DAJ16_248
Objet : Evacuation de gravats, règlement du stationnement et autorisation de pose de benne, devant le n°52 rue du BUISSET, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise HTMC, ZI du Taffignon, 93 route des Aqueducs, 69630 CHAPONOST;

Considérant que pour faciliter une évacuation de gravats et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée, la pose d'une benne de 10 m3 maximum. La benne ne devra, en aucun cas, gêner le passage des véhicules et empiéter sur la chaussée ;

Rue du BUISSET, devant le numéro 52, sur 10 mètres linéaires ;

Du mardi 10 mai 2016 à 7H30 au vendredi 15 juillet 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **470 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Général-Maire,
François-Henri BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ16 340

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2016			
Réf. Arrêté DAJ16_340					
Lieu: 52 rue du BUISSET					
Durée: Du 10/05/2016 au 15/07/2016					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	47	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	470
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	470 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ16_341

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Théâtre de la Renaissance – Mise en place de deux barnums, sur l'esplanade devant les portes du théâtre situées devant les escaliers de la rue Charton à l'occasion de sa présentation de saison – Lundi 23 mai 2016 de 14h00 à 24h00.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°DAJ15-291 du 11 mai 2015 d'interdiction de consommation d'alcool en réunion sur les secteurs de la rue Orsel et du quartier de la Saulaie ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande du théâtre de la Renaissance 7 rue Orsel 69600 OULLINS représentée par son directeur technique M. Christian REAT;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le théâtre de la Renaissance est autorisé à installer deux barnums, sur l'esplanade devant les portes du théâtre situées devant les escaliers de la rue Charton à l'occasion de la présentation de sa saison – Lundi 23 mai 2016 de 14h00 à 24h00.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public sera conforme au plan annexé et devra respecter les dimensions suivantes une longueur de 10 m avec un retour de 4 mètres.

ARTICLE 3 :

Le théâtre de la Renaissance devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

Le théâtre de la Renaissance demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Pendant la durée de l'autorisation une signalisation devra être mise en place pour assurer le passage et la sécurité des piétons du fait que les escaliers ne seront pas accessibles rue Charton.

ARTICLE 6 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 7 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 18 mai 2016

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ16_342

OBJET : autorisation d'occupation temporaire du domaine public

Le Patronage Laïque d'Oullins (PLO) section Capoeira – Démonstration de roda de la section capoeira du PLO le samedi 28 mai 2016 de 18h15 à 18h45 – Devant le parvis de l'Hôtel de Ville place Roger Salengro

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2009-02-02 du Conseil municipal du 05 février 2009 relative aux modalités de tarification de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la section capoeira du PLO, représentée par son président Monsieur Pierre HALBARDIER, demeurant 27 rue Diderot 69600 à Oullins ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La section Capoeira du Patronage Laïque d'Oullins (PLO) est autorisée à faire une démonstration de sa discipline à l'occasion du 17^{ème} baptême de Capoeira, le samedi 28 mai 2016 de 18h15 à 18h45, sur le parvis de l'esplanade de l'Hôtel de Ville place Roger Salengro.

ARTICLE 2 :

L'occupation temporaire du domaine public ne devra pas excéder l'esplanade de l'Hôtel de Ville.

ARTICLE 3 :

La section Capoeira du PLO devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons, la libre circulation des véhicules des Services Publics et des Services de Sécurité.

Un passage d'1m40 doit impérativement être laissé libre à la circulation des piétons sur le trottoir.

ARTICLE 4 :

La section Capoeira du PLO demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 5 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 6 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 18 mai 2016

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_343**,
Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°54 rue Claude MICHEL, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **Madame Elodie FRANZI, 9 impasse des Célestins, 69600 OULLINS;**

Considérant que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Claude MICHEL, devant le numéro 54, sur 15 mètres linéaires ;

Du vendredi 3 juin 2016 à 18H00 au samedi 4 juin 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le **pétitionnaire** devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le **pétitionnaire** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/05/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ16-344

OBJET : Abroge et remplace l'arrêté DAJ16-259
autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée 2016
BAR DU MARCHÉ – 2 place Anatole France

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 8 du Conseil municipal du 17 décembre 2015 relative aux tarifs communaux 2016 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages et notamment l'article 13 du titre IV portant sur la délimitation des terrasses ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de Monsieur Laurent SUOS, « BAR DU MARCHÉ» 2 place Anatole France 69600 OULLINS, pour l'installation d'une terrasse annuelle aménagée sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Laurent SUOS, « Bar du Marché », 2 place Anatole France 69600 OULLINS est autorisé à installer une terrasse aménagée annuelle, devant son commerce, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 :

La superficie de cette terrasse sera de 74 m² et l'emprise sur le domaine public n'excédera pas le périmètre défini conformément au plan annexé.

ARTICLE 3 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 4 :

La terrasse sera délimitée dans sa longueur par les limites latérales de la devanture du commerce. Son extension devant un immeuble, un mur ou fonds de commerce voisin est interdite. Il pourra être dérogé à cette règle lorsque les circonstances le nécessitent dans le cadre d'un aménagement d'ensemble et après accord des propriétaires mitoyens concernés.

ARTICLE 5 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 999 € (74 m² x 13,50 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation. Aucune fixation au sol n'est tolérée. La pose de bacs en terre ou de tout autres dispositifs de délimitation de la terrasse, coté est, vers la rue de la République, ne doit pas gêner l'installation de forain les jours de marché.

ARTICLE 9 :

Le demandeur devra faire connaître son intention de renouveler sa demande, par écrit, **pendant le dernier trimestre de l'année** précédant l'année pour laquelle la demande est effectuée.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 24 mai 2016

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_345**

Objet : **Réfection de toiture à l'identique**, autorisation d'échafauder, mise en place d'une palissade et règlement du stationnement, devant les n°62 et n°64 GRANDE RUE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014-01-087 réglementant le stationnement pendant les jours de marché ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **G2M, 41 route de la Libération, 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON** ;

Considérant que pour faciliter une **réfection de toiture à l'identique** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée,

GRANDE RUE, devant le numéro 64, sur 5 mètres linéaires ;

Du lundi 30 mai 2016 à 7H30 au vendredi 15 juillet 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

GRANDE RUE, devant le numéro 62 ;

Du lundi 30 mai 2016 à 7H30 au vendredi 15 juillet 2016 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **4 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée. L'accès aux commerces devra être maintenu.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une palissade sur le domaine public aux conditions suivantes :

Localisation :

Adresse :

- La palissade de chantier devra être placée GRANDE RUE, devant le numéro 64 et aura une longueur de **5 mètres**.

Caractéristiques :

- La conception de la palissade devra interdire tout affichage sauvage. Cette dernière devra être éclairée de nuit aux frais du pétitionnaire, par un système de flash en tête de chaque palissade ;
- L'accès à la zone de chantier se fera par un portail, ouvrant vers l'intérieur, et en barrières de type Héras ;
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance ;
- La palissade ne devra avoir aucun point d'ancrage dans la chaussée ;
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée ;

La palissade sera autorisée pendant la période :

Du lundi 30 mai 2016 à 7H30 au vendredi 15 juillet 2016 à 18H00

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté devra faire réaliser à sa charge et à ses frais un état des lieux du trottoir et de la chaussée par un huissier.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **1247 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/05/2016

Pour le Maire,

Pour le Secrétaire-Maire,
François-Robert BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ16 345

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2016					
Réf. Arrêté DAJ16 345					
Lieu: 62 et 64 GRANDE RUE					
Durée: Du 30/05/2015 au 15/07/2016					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	34	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	680
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	7	4	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	252
Bungalow de chantier - wc provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois	7	5	9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	315
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	1 247 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066					



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_346**

Objet : **Réfection de la couverture de tuile à l'identique**, autorisation d'échafauder, devant le n°44 rue MARCEAU à l'angle de la rue CHARTON, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **CHARROIN TOITURES, 17 route de Charly, BP 39, 69390 VOURLES ;**

Considérant que pour faciliter une **réfection de la couverture de tuile à l'identique** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée,

Rue CHARTON, devant le n°44 de la rue MARCEAU, sur 5 mètres linéaires ;

Du lundi 30 mai 2016 à 7H30 au vendredi 17 juin 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est autorisé à installer une sapine d'échafaudage aux seules conditions de respecter les indications de la recommandation R408 du 10 juin 2004, du décret n° 2004-924 du 1er septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour des travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat) et du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.

La sapine d'échafaudage sera située :

Rue CHARTON, devant le numéro 44 de la rue MARCEAU ;

Du lundi 30 mai 2016 à 7H30 au vendredi 17 juin 2016 à 18H00

L'emprise de l'échafaudage sur le trottoir ne devra pas excéder 1,6 mètre à partir de la façade.

Aucune fixation ne sera tolérée au sol et sa longueur sera de **3 mètres**.

Les piétons seront invités à passer sous le platelage de l'échafaudage, le cheminement piéton devra avoir au minimum 1,5 mètre de large. Le cas échéant, les piétons seront invités à passer en face, par une signalisation adaptée.

Le chantier sera signalé à chaque extrémité par des panneaux de type A5 "Danger Travaux" et conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire. L'échafaudage devra être éclairé la nuit aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer la libre circulation des véhicules des services publics et de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Les travaux ci-dessus autorisés seront exécutés sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **120 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 23/05/2016

Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ16 346

Ville d'OULLINS 69600
 Direction des Affaires Juridiques
 Droits de Voirie - Année 2016

Réf. Arrêté DAJ16 346

Lieu: 44 rue MARCEAU

Durée: Du 30/05/2015 au 17/06/2016

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	15	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	75
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage	3	3	9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	45
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	120 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ16_347

OBJET : autorisation de vente au déballage

Mme. Nadège ROYER – vide garage – 33 rue Pierre Sépard – Dimanche 29 mai 2016 de 10h00 à 18h00

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 ;

Vu le règlement de Voirie de la Communauté Urbaine de Lyon ;

Vu les articles L310-2, L310-5 et R310-8 du Code de Commerce ;

Vu l'article L121-15 du Code de la Consommation ;

Vu l'article 441-1 du Code Pénal ;

Vu le décret d'application n° 2009-16 du 7 janvier 2009 ainsi que l'arrêté du 9 janvier 2009, tous deux relatifs aux ventes au déballage ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la déclaration préalable de vente au déballage de Madame Nadège ROYER, en vue de l'organisation d'un vide-maison sur une propriété privé, un garage situé au 33 rue Pierre Sépard à Oullins ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une vente au déballage de type « vide maison » est autorisée dans un garage privé au 33, rue Pierre Sépard à Oullins le dimanche 29 mai 2016 de 10h00 à 18h00.

ARTICLE 2 :

La publicité sur la voie publique est interdite. Il appartient à Madame Nadège ROYER de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

ARTICLE 3 :

Seuls les vendeurs autorisés par l'organisateur pourront proposer des marchandises à la vente à cette date.

ARTICLE 4 :

Madame Nadège ROYER devra s'assurer que les objets proposés à la vente ou au troc soient des objets personnels et usagés.

ARTICLE 5 :

L'organisatrice de cette manifestation, Madame Nadège ROYER, devra s'assurer de la tenue d'un registre des vendeurs côté et paraphé par le Commissaire de Police ou, à défaut, par le Maire de la commune du lieu de la manifestation. Ce registre devra être adressé au plus tard dans un délai de huit jours à la Préfecture du Rhône (Direction de la Réglementation 1^{er} bureau).

ARTICLE 6 :

Madame Nadège ROYER doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

ARTICLE 7 :

Madame Nadège ROYER demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 8 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 18 mai 2016

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_348**

Objet : **Travaux intérieurs**, règlement du stationnement, dépôt de matériaux et autorisation de pose de benne, devant le n°30 rue de la COMMUNE DE PARIS, parcelle AK550, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **CONSTRUCTION VPC, espace A7, rue Yon Lug, 69310 PIERRE-BENITE** ;

Considérant que pour faciliter des **travaux intérieurs** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée, pour un véhicule, un dépôt de matériaux et la pose d'une benne de 10 m3 maximum. La benne ne devra, en aucun cas, gêner le passage des véhicules ;

Rue de la COMMUNE DE PARIS, devant le numéro 30, parcelle AK550, sur 4 places de stationnement ;

Du lundi 30 mai 2016 à 7H30 au vendredi 10 juin 2016 à 18H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **250 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/05/2016

Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
François-Noël DUFFET et par délégation,
L'adjoint délégué,
Léon PRON



ANNEXE ARRETE n°DAJ16 348

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2016					
Réf. Arrêté DAJ16 348					
Lieu: 30 rue de la COMMUNE DE PARIS					
Durée: Du 30/05/2016 au 10/06/2016					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	10	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	100 €
Dépôt de matériaux sur stationnement	10	1	25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	100 €
Pose benne	10	1	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	50 €
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	250 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_349**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, n°4 rue TUPIN, voie métropolitaine

**Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1; L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté permanent n°201-051 relatif au stationnement de la rue Tupin,

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Julien LECOMTE, 4 rue Tupin, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter **un déménagement** éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à stationner sur la chaussée ;

Rue TUPIN, devant le numéro 4, sur 15 mètres linéaires ;

Le dimanche 5 juin 2016 de 8H00 à 18H00

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante ;

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue TUPIN, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue Victor HUGO, la rue de la CAMILLE pour rejoindre la GRANDE RUE. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.**
- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu. *Par conséquent, la rue TUPIN sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,*
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de l'intervention sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 24/05/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ16_351

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Fête des voisins Monsieur GRAIL Alain – Vendredi 27 mai 2016 – Organisation d'une fête des voisins square de l'ours vers le 51 rue de la Glacière – Fête des voisins, au sein du parc de l'ours, accès libre au parc jusqu'à minuit.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques notamment les Articles L2125-1, et suivants ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté n°AFGE14_140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de Monsieur GRAIL Alain, représentant les habitants du 51 rue de la Glacière 69600 OULLINS ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Alain GRAIL, est autorisé à organiser une fête des voisins, le vendredi 27 mai 2016 au square de l'ours, situé aux abords du 51 rue de la Glacière. Un libre accès au square est accordé jusqu'à minuit.

ARTICLE 2 :

Monsieur Alain GRAIL, représentant les habitants du 51 rue de la Glacière demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 3 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée. Le demandeur devra notamment veiller à laisser l'emplacement propre, et à évacuer les éventuels déchets. Tous frais de nettoyage ou de remise en état des lieux restant à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commissaire Principal de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 19 mai 2016

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_352**,

Objet : **Travaux d'assainissement**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue du PERRON, de la GRANDE RUE à la rue BLANQUI, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **LEGROS TP, 2433 avenue de l'Europe, 69140 RILLEUX-LA-PAPE** ;

Considérant que pour faciliter **des travaux d'assainissement**, pour le compte de la Métropole de Lyon, et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

Rue du PERRON, de la GRANDE RUE à la rue BLANQUI, sur l'ensemble du linéaire ;

Boulevard de l'EUROPE à l'angle avec la rue du PERRON, sur 10 mètres linéaires ;

Du lundi 30 mai 2016 à 7H30 au vendredi 16 septembre 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit de la progression du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu, *par conséquent, la rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,*
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue du PERRON, de la GRANDE RUE à la rue RASPAIL,** sous réserve de la mise en place d'une déviation par les rues Jean Jacques ROUSSEU et rue RASPAIL (*phase 1*),
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue du PERRON de la rue RASPAIL à la rue DIDEROT,** sous réserve de la mise en place d'une déviation, par le pétitionnaire, *par la GRANDE RUE, la rue MARCEAU, la rue CHARTON et la rue BLANQUI (phase 2),*
- *Le pétitionnaire s'engage à poser un panneau de type KC1 sur la GRANDE RUE à l'angle de la rue Jean Jacques ROUSSEAU et sur la place De Lattre de Tassigny à l'angle de la rue du PERRON. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur,*
- *Le pétitionnaire s'engage à installer des GBA plastiques remplis d'eau devant le numéro 33 rue CHARTON, afin de permettre et d'assurer la giration des transports en commun,*
- *Le pétitionnaire s'engage à installer des GBA plastiques remplis d'eau de chaque côté de la rue MARCEAU à l'angle avec la rue CHARTON, afin de permettre et d'assurer la giration des transports en commun,*
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,

- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 24/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 24/05/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ16-353

OBJET : autorisation annuelle d'installation d'une terrasse aménagée 2016.
« HOTEL CAMPANILLE » – 2 place Kellermann 69600 OULLINS

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu la délibération n°20151217_08 du Conseil municipal du 17 décembre 2015 relative aux tarifs communaux 2016 ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public par les terrasses et étalages ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu la Charte des Terrasses votée lors du Conseil Municipal du 06 juillet 2011 ;

Considérant la demande de Madame Gui SULUTAS, gérante de L'HOTEL CAMPANILLE, 2 place, Kellermann 9600 OULLINS pour l'installation d'une terrasse aménagée sur le Domaine Public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Gui SULUTAS, « hotel campanille », 2 place Kellermann 69600 OULLINS est autorisée à installer une terrasse aménagée devant son commerce jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 2 :

L'emprise totale au sol ne devra pas excéder les mesures suivantes :

- Gauche 3.60 mètres X 11 mètres (1.40 mètres en retrait de la voie pompier)
- Droite 3.60 mètres X 12 mètres (1.40 mètres en retrait de la voie pompier)

Soit une superficie totale de : 82,80 m² conformément au plan annexé.

ARTICLE 3 :

Le mobilier sera installé conformément au plan annexé.

ARTICLE 4 :

Le demandeur doit prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité. **Un passage de 1.40 m. pour les piétons doit impérativement être respecté.**

ARTICLE 5 :

Le demandeur demeure responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux biens du fait de l'autorisation qui lui est accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et peut être révoquée à tout moment sans indemnité.

ARTICLE 7 :

Les droits de voirie afférents à la présente autorisation s'élèvent à 1120,50 € (83 m² x 13,50 €), tout mètre carré commencé étant dû.

ARTICLE 8 :

Aucune fixation au sol n'est tolérée.

ARTICLE 9 :

Les lieux doivent être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement dès la fin de la date de l'autorisation.

ARTICLE 10 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 19 mai 2016

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON



(Signature)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_354**,
Objet : **Emménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, en face du
n°68 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'**entreprise Francis ESANU, 18 rue de l'Oiselière, 69009 LYON**;

Considérant que pour faciliter un **emménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, dévier la circulation, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Pierre SEMARD, en face du numéro 68, sur 20 mètres linéaires;

Le samedi 4 juin 2016 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'emménagement et au droit de l'intervention la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face, si nécessaire,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, devant le numéro 68 rue Pierre SEMARD.
- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet, dans l'Article 1.
- Le pétitionnaire ne devra en aucun cas gêner le passage des transports en commun,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 25/05/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_355**,

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, devant le n°36 rue BERTHOLEY, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **BROCANTE ANNE ET THIERRY, 110 Grande Rue de la Guillotière, 69007 LYON ;**

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue BERTHOLEY, devant le numéro 36, sur 20 mètres linéaires ;

Du jeudi 2 juin 2016 à 8H00 au vendredi 3 juin 2016 à 16H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/05/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_356**, *abroge et remplace l'arrêté n°DAJ16_319*
Objet : **Réfection de trottoir et purge de l'enrobé**, réglementation du stationnement et de la circulation, boulevard Emile ZOLA, entre la rue LORTET et le boulevard de l'YZERON, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°DAJ16_319 en date du 12 mai 2016 ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **PERRIER TP, 13 route de Lyon, 69802 SAINT PRIEST** ;

Considérant que pour faciliter **une réfection de trottoir et une purge d'enrobé**, pour le compte de la Métropole de Lyon, et éviter tout incident ou accident,

il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

L'arrêté du Maire n°DAJ16_319, en date du 12 mai 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

Boulevard Emile ZOLA, entre la rue LORTET et le boulevard de l'YZERON, sur l'ensemble du linéaire ;

Du lundi 23 mai 2016 à 7H30 au mercredi 8 juin 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, et par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Les feux seront mis en clignotant par la Métropole de Lyon,
- Si nécessaire, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 4 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 6 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 25/05/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_357, prolongation de l'arrêté du Maire n°DAJ16_327**
Objet : **Terrassement pour pose de réseau de gaz**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue du Président Edouard HERRIOT, entre la rue SAINT EXUPERY et le chemin du PRAS, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **EIFFAGE, 6 rue Georges Méliès, 69680 CHASSIEU** ;

Considérant que pour faciliter **un terrassement pour pose de réseau de gaz, pour le compte de GRDF** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

Rue du Président Edouard HERRIOT, de la rue SAINT EXUPERY au chemin du PRAS, sur l'ensemble du linéaire;

Du vendredi 20 mai 2016 à 7H30 au vendredi 27 mai 2016 18H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en toute sécurité,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 25/05/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_358**

Objet : **Détection de réseaux et marquage au sol**, réglementation du stationnement, place Anatole FRANCE, rue VOLTAIRE et passage Pierre-Joseph MARTIN, voies métropolitaines,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014-01-087 réglementant le stationnement pendant les jours de marché ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par, **l'entreprise DETECT RESEAUX, 2 rue Roger Planchon, 69200 VENISSIEUX ;**

Considérant que pour faciliter une **détection de réseaux et marquage au sol** pour le compte du SYTRAL et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière),

Place Anatole FRANCE, sur toute la place, les mardis et jeudis de 00H00 à 14H15, jours de marché, conformément à l'arrêté permanent n°2014-01-087.

Par conséquent, l'entreprise DETECT RESEAUX devra cesser son activité et rendre la place praticable les mardis et jeudis de 00H00 à 14H15.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

Place Anatole FRANCE, sur sa totalité,

Du lundi 30 mai 2016 à 7H30 au mercredi 8 juin 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement. Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 25/05/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_359**,
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, en face du n°53 rue de la
REPUBLIQUE, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur François GIZART, 3 place Arlès Dufour, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue de la REPUBLIQUE, en face du numéro 53, sur 15 mètres linéaires ;

Le dimanche 5 juin 2016 de 8H00 à 18H00

Le pétitionnaire n'est pas autorisé à occuper la place réservé aux personnes à mobilité réduite.

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/05/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_360**,
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement, en face du n°2 rue Louis Auguste
BLANQUI, voie métropolitaine,

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Madame Caroline NABEC, 2 rue Louis Auguste Blanqui, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Louis Auguste BLANQUI, devant le numéro 2, sur 10 mètres linéaires ;

Le samedi 4 juin 2016 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 2 :

Le **pétitionnaire** devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le **pétitionnaire** demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 27/05/2016

Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON





Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_362**,

Objet : **Montage d'une grue**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue BERTHELOT, de la rue de la BUSSIERE au boulevard Emile ZOLA, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **FARJOT CONSTRUCTIONS**, avenue Jean Moos, ZI E. Branly, 69550 AMPLEPLUIS ;

Considérant que pour faciliter le **montage d'une grue**, et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée:

Rue BERTHELOT, de la rue de la BUSSIERE au boulevard Emile ZOLA, sur l'ensemble du linéaire ;

Le mercredi 8 juin 2016 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'intervention, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue BERTHELOT, de la rue de la BUSSIERE au boulevard Emile ZOLA, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par le boulevard Emile ZOLA, la rue de LA FAYETTE et la rue Claude MICHEL. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.**
- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 6 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de 60 €, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
François-Noël SUPPÉET et par délégation,
Louis PRIGON



A Lyon, le 30/05/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

ANNEXE ARRETE n°DAJ16 362

Ville d'OULLINS 69600
 Direction des Affaires Juridiques
 Droits de Voirie - Année 2016

Réf. Arrêté DAJ16_362

Lieu: rue BERTHELOT, de la rue de la BUSSIÈRE au bd Emile ZOLA

Durée: Le 8/06/2016

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie	2	1	40 € par 1/2 journée par voie	10 € par 1/2 journée par voie	20
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	8	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	40
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Total en €					60 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ16_363

OBJET : autorisations de buvette temporaire

Association APEL FLEURY MARCEAU – Sur l'aire de pétanque du stade de la Clavelière 54 rue Jacquard – Organisation d'un concours de pétanque – Dimanche 05 juin 2016 de 08h00 à 20h00

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association APEL FLEURY MARCEAU, 20 rue Marceau 69600 Oullins, représentée par son Président Monsieur David GARCIA ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2016 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association APPEL FLEURY MARCEAU est autorisée à vendre des boissons du **3^{ème} groupe** à l'occasion du concours de pétanque qu'elle organise :

Le dimanche 05 juin 2016 de 08h00 à 20h00,
Sur l'aire de pétanque du stade de la Clavelière, 54 rue Jacquard, à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 25 mai 2016

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Ville
d'Oullins

Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_364**, *abroge et remplace l'arrêté du Maire n°DAJ16_266*
Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, en face du n°5
rue Jean Jacques ROUSSEAU, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;
- VU** l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'arrêté municipale n°DAJ16_266 en date du 18 avril 2016,
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par **Monsieur Nicolas GIROUD, 5 rue Jean-Jacques Rousseau, 69600 OULLINS** ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, dévier la circulation, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Jean Jacques ROUSSEAU, en face du numéro 5, sur 15 mètres linéaires;

Du samedi 4 juin 2016 à 8H00 au dimanche 5 juin 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'emménagement et au droit de l'intervention la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face, si nécessaire,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, devant le numéro 5 rue Jean Jacques ROUSSEAU.
- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet, dans l'Article 1.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 30/05/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_365**

Objet : Evacuation de gravats, règlement du stationnement et autorisation de pose de benne, rue de la COMMUNE DE PARIS à l'angle avec le n°1 impasse du NORD, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise HTMC, ZI du Taffignon, 93 route des Aqueducs, 69630 CHAPONOST;

Considérant que pour faciliter une évacuation de gravats et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée, la pose d'une benne de 10 m3 maximum. La benne ne devra, en aucun cas, gêner le passage des véhicules et empiéter sur la chaussée ;

Rue de la COMMUNE DE PARIS à l'angle avec le numéro 1 de l'impasse du NORD, sur 10 mètres linéaires ;

Du lundi 6 juin 2016 à 7H30 au lundi 8 août 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **450 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 30/05/2016

Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
François-Noël DUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PRYTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ16 365

Ville d'OULLINS 69600					
Direction des Affaires Juridiques					
Droits de Voirie - Année 2016					
Réf. Arrêté DAJ16 365					
Lieu: rue de la COMMUNE DE PARIS à l'angle avec l'impasse du NORD					
Durée: Du 6/06/2016 au 8/08/2016					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne	45	2	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	450
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	450 €
* 5 mètres linéaires					
° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due					
Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066					



Ville
d'Oullins

Police du stationnement

Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: DAJ16_366,

Objet : **Ouverture d'une tranchée pour l'implantation d'une caméra de vidéo protection**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue Louis NORMAND, de l'avenue Jean JAURES à la rue Elisée RECLUS, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SERPOLLET**, 2 chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX

Considérant que pour faciliter l'**ouverture d'une tranchée pour l'implantation d'une caméra de vidéo protection**, pour le compte de la Ville d'Oullins et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue :

Rue Louis NORMAND, de l'avenue Jean JAURES à la rue Elisée RECLUS ;

Du lundi 30 mai 2016 à 7H30 au lundi 6 juin 2016 à 18H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue Louis NORMAND, de l'avenue Jean JAURES à la rue Elisée RECLUS, sous réserve de la mise en place d'une déviation, par la rue BAUDIN et la rue Elisée RECLUS. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conformes à la réglementation en vigueur.**
- L'accès (entrée et sortie) aux propriétés riveraines sera maintenu.
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, si nécessaire,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire,

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/05/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 31/05/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ16_367

OBJET : autorisation de buvette temporaire avec alcool
Comité des fêtes de Saint Viateur – Parc Saint Viateur au 03 rue Henri Barbusse 69600
OULLINS – Dimanche 12 juin 2016 de 11h00 à 20h00

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Considérant la demande du Comité des fêtes Saint Viateur, 3 rue Henri Barbusse 69600 Oullins, représenté par son responsable du comité d'animation M. André LOUAZON en vue de l'établissement d'un débit de boissons temporaire ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2016 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Comité des fêtes de Saint Viateur est autorisé à vendre des boissons du **3^{ème} groupe** à l'occasion de la kermesse qu'il organise :

Le dimanche 12 juin 2016, de 11h00 à 20h00,
au sein du parc situé 3 rue Henri Barbusse à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 26 mai 2016

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_368**

Objet : **Stationnement d'un camion grue**, règlement du stationnement, devant le n°38 rue
PARMENTIER, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par **Monsieur Adrien SALOMONE, 38 rue Parmentier, 69600 OULLINS ;**

Considérant que pour faciliter le **stationnement d'un camion grue** et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée,

Rue PARMENTIER, devant le numéro 38, sur 20 mètres linéaires ;

Le lundi 6 juin 2016 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 3 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **20 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 31/05/2016

Pour le Maire,

Pour le Secrétaire-Maire,
Françoise-Noël LUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ16 368

		Ville d'OULLINS 69600			
		Direction des Affaires Juridiques			
		Droits de Voirie - Année 2016			
Réf. Arrêté DAJ16 368					
Lieu: 38 rue PARMENTIER					
Durée: Le 6/06/2016					
Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	1	4	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	20
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	20 €
<i>* 5 mètres linéaires</i>					
<i>° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due</i>					
Délibération n° 20151217 8 du 17/12/2015; Arrêté Muncipal n°2014.01.066					



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_369**

Objet : **Déménagement**, réglementation du stationnement et de la circulation, devant le n°28 rue PASTEUR, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N°2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'arrêté municipale n°DAJ16_266 en date du 18 avril 2016,

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **BAILLY, ZI de la Prairie, 91140 VILLEBON SUR YVETTE** ;

Considérant que pour faciliter un **déménagement** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, dévier la circulation, sur la zone de stationnement autorisée,

Rue PASTEUR, devant le numéro 31, sur 10 mètres linéaires;

Le jeudi 9 juin 2016 de 8H00 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée de l'emménagement et au droit de l'intervention la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les piétons seront invités à passer en face, si nécessaire,
- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner son véhicule à cheval sur le trottoir, devant le numéro 28 rue PASTEUR ;
- La circulation sera déviée sur les places de stationnement réservées à cet effet, dans l'Article 1.
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement de l'intervention sera à la charge du pétitionnaire.

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité, et de secours.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée. Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

ARTICLE 3 :

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/06/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 02/06/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_370**

Objet : **Réfection de toiture**, règlement du stationnement, rue Clément DESORMES à l'angle du n°120 GRANDE RUE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20151217_8 en date du 17 décembre 2015, relative aux tarifs de droits de voirie et d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins;

VU l'arrêté municipal n°2014-01-087 réglementant le stationnement pendant les jours de marché ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **TOP TOIT, 8 bis route de Fontaine, 691240 RILLEUX-LA-PAPE** ;

Considérant que pour faciliter une **réfection de toiture** et éviter tout incident ou accident, Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Conformément à l'arrêté permanent n°2014-01-087, le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), rue Clément DESORMES sur toute la rue, les mardis et les jeudis de 00H00 à 14H15, jours de marché,

Par conséquent, l'entreprise TOP TOIT devra libérer les places de stationnement rue Clément DESORMES à l'angle du numéro 120 GRANDE RUE, les mardis et jeudis de 00H00 à 14H15.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire sur la zone de stationnement autorisée,

Rue Clément DESORMES à l'angle du numéro 120 GRANDE RUE, sur 15 mètres linéaires ;

Le lundi 6 juin 2016 de 7H30 à 18H00

Le mardi 7 juin 2016 de 14H15 à 18H00

Le mercredi 8 juin 2016 de 7H30 à 18H00

Le jeudi 9 juin 2016 de 14H15 à 18H00

Le vendredi 10 juin 2016 de 7H30 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention. **Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.**

ARTICLE 3 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment

ARTICLE 4 :

Toutes occupations du domaine public étant soumises à des droits de voirie, la facturation afférente à la présente autorisation sera transmise au pétitionnaire dès la fin de l'intervention.

Les tarifs de ces droits de voirie sont consultables sur le site officiel de la Ville d'Oullins. Les droits de voirie prévisionnels, d'un montant de **300 €**, afférents à la présente autorisation sont annexés à l'arrêté.

Toute demande de modification ou d'annulation de la taxe de droit de voirie ne pourra être consentie, sauf dans le cas où une attestation écrite nous serait parvenue dans un délai de 24 heures minimum avant la fin de votre intervention (date notifiée plus haut). Le cas échéant, un réajustement de la taxe de droit de voirie sera établi.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 02/06/2016
Pour le Maire,

Pour le Maire-Maire,
Francois-Noel BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



ANNEXE ARRETE n°DAJ16 370

Ville d'OULLINS 69600
 Direction des Affaires Juridiques
 Droits de Voirie - Année 2016

Réf. Arrêté DAJ16 370

Lieu: rue Clément DESORMES à l'angle du n°120 GRANDE RUE

Durée: Du 6/06/2016 au 10/06/2016

Type d'occupation (classée par durée)	Durée	ml/m ² /u/place	Zone 1 et/ou Zone 2	Autre zone et/ou hors stationnement	Total en €
Occupation du domaine public entraînant une obstruction partielle de la voie			20 € par 1/2 journée par voie	5 € par 1/2 journée par voie	
Occupation du domaine public entraînant une obstruction totale de la voie			40 € par 1/2 journée par voie	40 € par 1/2 journée par voie	
Autre occupation du domaine public liée à des travaux	5	3	20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	300
Dépôt de matériaux sur stationnement			25 €/place*/jour	10 €/place*/jour	
Pose benne			20 €/place*/jour	5 €/place*/jour	
Echafaudage			9 €/ml/semaine	5 €/ml/semaine	
Bungalow de chantier - WC provisoire			20€/place/semaine°	10€/place*/semaine°	
Palissade < ou = à 1 semaine			7 €/ml/semaine°	3 €/ml/semaine°	
Palissade < 6 mois			9 €/ml/semaine°	5 €/ml/semaine°	
Palissade > 6 mois	1ère année		11 €/ml/mois°	7 €/ml/mois°	
	> 1 an		13 €/ml/mois°	9 €/ml/mois°	
Grue de chantier			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
Plot béton (par unité)			-	20 €/unité/mois°	
Bulle de vente / Totems publicitaires			30 €/m2/mois°	20 €/m2/mois°	
				Total en €	300 €

* 5 mètres linéaires

° Tout (e) mois/semaine commencé (e) est due

Délibération n° 20151217_8 du 17/12/2015; Arrêté Municipal n°2014.01.066

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ16_371

OBJET : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public avec buvette sans alcool
Association APE Les Petits Célestins – Ecole maternelle 35 boulevard Kennedy – Samedi 18 juin
2016 de 8h00 à 18h00 – Fête de l'école dans la cour de l'école maternelle.

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les Articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2125-1 et suivants ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Vu l'arrêté AFGE 10/216 du 29 novembre 2010 portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Considérant la déclaration préalable de l'APE Les Petits Célestins, demeurant au 35 boulevard Kennedy, représentée par sa Présidente Madame, Maureen REY domiciliée 2, boulevard Général de Gaulle, en vue de l'organisation de la fête annuelle de l'école ;

Considérant que pour faciliter le bon déroulement de l'évènement, et éviter tout incident ou accident, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'APE Les Petits Célestins est autorisée à organiser une fête de l'école et à vendre des boissons sans alcool, le samedi 18 juin 2016 de 08h00 à 18h00, dans la cour de l'école maternelle Célestins, 35 boulevard Kennedy à OULLINS.

ARTICLE 2 :

L'APE Les Petits Célestins demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

ARTICLE 3 :

Les lieux devront être remis dans l'état où ils se trouvaient initialement, aucune fixation au sol ne sera tolérée.

ARTICLE 4 :

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra notamment veiller à la propreté des lieux et à ne pas dégrader le matériel.

ARTICLE 5 :

La publicité par affichage sauvage sur la voie publique est interdite. Il appartient à l'APE Les Petits Célestins, de respecter la réglementation et les règlements locaux de publicité en vigueur.

ARTICLE 6 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 27 mai 2016

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ16_372

OBJET : autorisations de buvette temporaire

Association AFEV – Projet KAPS - Oullins – Mise à disposition du bar du Théâtre de la Renaissance – Samedi 11 juin 2016 de 15h00 à 21h00 - Evènement amateur de théâtre

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu l'article L3334-2 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant le contrat de mise à disposition du bar entre les soussignés Association AFEV et la Régie du théâtre de la Renaissance ;

Considérant la demande de l'Association AFEV Pôle Grand Lyon, 51 rue de Marseille 69007 LYON, représentée par sa chargée de développement local Madame Céline JULIOT ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2016 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'Association AFEV Pôle Grand Lyon est autorisée à vendre des boissons du **3^{ème} groupe** à l'occasion d'un évènement amateur de fin d'année du théâtre qu'elle organise :

Le samedi 11 juin 2016 de 15h00 à 21h00,
Au bar du Théâtre de la Renaissance, 7 rue Orsel, à Oullins.

ARTICLE 2 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 27 mai 2016

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_373**, prolongation de l'arrêté n°DAJ16_218
Objet : **Remplacement des canalisations d'eau potable, raccordements et reprise des branchements**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue du PERRON, de la GRANDE RUE à la rue BLANQUI, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise CARRION TP, 8 rue des Alpes, 69120 VAULX-EN-VELIN;

Considérant que pour faciliter le **remplacement des canalisations d'eau potable, les raccordements et la reprise des branchements**, pour le compte de la Métropole de Lyon, et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

Rue du PERRON, de la GRANDE RUE à la rue BLANQUI, sur l'ensemble du linéaire ;

Boulevard de l'EUROPE à l'angle avec la rue du PERRON, sur 10 mètres linéaires ;

Du lundi 30 mai 2016 à 7H30 au vendredi 10 juin 2016 à 18H00

Rue du PERRON, de la rue RASPAIL à la rue DIDEROT, l'entreprise entreposera son installation de chantier, sur les places de stationnement,

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit de la progression du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu, *par conséquent, la rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,*
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue du PERRON,** sous réserve de la mise en place d'une déviation, par le pétitionnaire, *par la GRANDE RUE, la rue MARCEAU, la rue CHARTON et la rue BLANQUI. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.*
- **Rue RASPAIL à l'angle de la rue du PERRON,** un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- **Rue DIDEROT à l'angle de la rue du PERRON,** la voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **Rue BLANQUI à l'angle de la rue du PERRON,** la voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/06/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 03/06/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON

la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_374**, *prolongation de l'arrêté n°DAJ16_288*
Objet : **Remplacement des canalisations d'eau potable, raccordements et reprise des branchements**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue du PERRON, de la GRANDE RUE à la rue BLANQUI, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **AXEO**, 378 avenue de l'industrie, 69140 **RILLIEUX LA PAPE**;

Considérant que pour faciliter le **remplacement des canalisations d'eau potable, les raccordements et la reprise des branchements**, pour le compte de la Métropole de Lyon, et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue,

Rue du PERRON, de la GRANDE RUE à la rue BLANQUI, sur l'ensemble du linéaire ;

Boulevard de l'EUROPE à l'angle avec la rue du PERRON, sur 10 mètres linéaires ;

Du lundi 30 mai 2016 à 7H30 au vendredi 10 juin 2016 à 18H00

Rue du PERRON, de la rue RASPAIL à la rue DIDEROT, l'entreprise entreposera son installation de chantier, sur les places de stationnement,

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit de la progression du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès (entrées et sorties) aux propriétés riveraines sera maintenu, *par conséquent, la rue sera mise en double sens de circulation, uniquement pour les riverains,*
- **La circulation sera interdite à tous les véhicules, rue du PERRON,** sous réserve de la mise en place d'une déviation, par le pétitionnaire, *par la GRANDE RUE, la rue MARCEAU, la rue CHARTON et la rue BLANQUI. Le pétitionnaire s'engage à matérialiser cette déviation avec des panneaux conforme à la réglementation en vigueur.*
- **Rue RASPAIL à l'angle de la rue du PERRON,** un alternat de circulation par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- **Rue DIDEROT à l'angle de la rue du PERRON,** la voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- **Rue BLANQUI à l'angle de la rue du PERRON,** la voie de circulation sera réduite mais ne devra avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

Pour que la collecte se déroule dans les meilleures conditions, il incombe à l'entreprise de :

- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs d'ordures ménagères (bacs gris) les lundis et vendredis soir, pour les collectes du mardi et samedi,
- Tirer, aux points d'accessibilité du camion, les bacs de tri (couvercle jaune) les mercredis soir, pour la collecte du jeudi,
- Au lendemain des collectes (d'ordures ménagères ou de tri), le pétitionnaire s'engage à déposer les bacs roulants aux adresses correspondantes.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/06/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 03/06/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole
Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_375**

Objet : **Réparation sur réseau d'assainissement**, réglementation du stationnement et de la circulation, rue DIDEROT, de la rue MARCEAU à la rue FLEURY, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°, L.2213-2-3°, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise MDTP, 33 rue du Traité de Rome, 69780 MOINS ;

Considérant que pour faciliter une réparation sur le réseau d'assainissement, pour le compte de la Métropole de Lyon et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, pour un véhicule, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

Rue DIDEROT, de la rue MARCEAU à la rue FLEURY, sur l'ensemble du linéaire;

Du lundi 6 juin 2016 à 7H30 au vendredi 17 juin 2016 18H30

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par **le pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, **le pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le pétitionnaire devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée, en toute sécurité,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/06/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 03/06/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_376**,
Objet : **Modification du réseau aérien**, réglementation du stationnement et de la circulation,
du n°81 au n°87 rue Pierre SEMARD, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;
- VU** l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;
- VU** l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;
- VU** l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;
- VU** l'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** la demande formulée par l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX**;

Considérant que pour faciliter **une modification du réseau aérien**, pour le compte d'ERDF, et éviter tout incident ou accident,
Il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

Rue Pierre SEMARD, du numéro 81 au numéro 87, sur l'ensemble du linéaire ;

Du lundi 6 juin 2016 à 7H30 au mercredi 8 juin 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Un alternat de circulation, par panneaux BK15-CK18, par panneaux K10, et par feu tricolore sera mis en place au droit du chantier,
- Si nécessaire, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/06/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 03/06/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

Arrêté temporaire N°: **DAJ16_377**,

Objet : **Manutention d'un transformateur ERDF**, réglementation du stationnement et de la circulation, 20 rue Louis AULAGNE, voie métropolitaine

Le Maire d'Oullins
Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°20150308 en date du 12 mars 2015, relative aux exonérations des droits de voirie ;

VU l'arrêté N°2015-03-10-R-0137 du 10 mars 2015 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie ;

VU l'arrêté N° N° AFGE14_140 du 13 octobre 2014 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à Oullins ;

VU l'arrêté municipal n°2014.01.066 en date du 22 janvier 2014 réglementant le Stationnement Payant;

VU l'avis de la Métropole de Lyon ;

VU la demande formulée par l'entreprise **SERPOLLET, 2 chemin du Génie, 69632 VENISSIEUX;**

Considérant que pour faciliter **une manutention sur un transformateur ERDF**, pour le compte d'ERDF et éviter tout incident ou accident,

Il y a lieu de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré gênant la circulation publique au titre de l'article R417-10 du Code de la Route (mise en fourrière), et réservé au pétitionnaire, sur la zone de stationnement autorisée, des deux côtés de la rue ;

Rue Louis AULAGNE, devant le numéro 20, sur 40 mètres linéaires ;

Du mercredi 1^{er} juin 2016 à 7H30 au vendredi 10 juin 2016 à 18H00

Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le **pétitionnaire** 48 heures à l'avance.

La pose de panneaux étant indispensable pour obtenir l'enlèvement d'un véhicule gênant, le **pétitionnaire** doit demander à la police municipale (tel : 04.37.20.12.00) de constater la conformité de la signalisation dans le délai prescrit.

Le **pétitionnaire** devra s'assurer que les panneaux de réservation de stationnement avec l'arrêté correspondant, seront maintenus en position depuis la constatation, jusqu'à la fin de l'intervention.

ARTICLE 2 :

Pendant la durée des travaux et au droit du chantier, la circulation se déroulera de la façon suivante :

- L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu,
- Les voies de circulation seront réduites mais ne devront avoir une largeur inférieure à 3 mètres,
- Si nécessaire, les piétons seront invités à passer en face par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en vigueur,
- Une signalisation conforme au code de la route et aux dispositions de la huitième partie du livre 1 de l'instruction interministérielle relative de la signalisation routière, sera mise en place par le pétitionnaire.

Toute la signalisation, horizontale et verticale, nécessaire au bon déroulement du chantier sera à la charge du pétitionnaire.

Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur ; celui-ci devra veiller à l'entretien de son matériel. Les lieux devront être remis en l'état où ils se trouvaient initialement.

Le pétitionnaire est responsable de la propreté des lieux.

ARTICLE 3 :

Si le passage du camion de collecte de la Métropole de Lyon n'est pas possible à cause des travaux. Le regroupement des bacs roulants d'ordures ménagères situés dans la zone de travaux sera assuré par le pétitionnaire qui les déplacera aux points d'accessibilité du camion de collecte.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur aux frais et à la diligence de l'entreprise pétitionnaire.

ARTICLE 5 :

Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions afin d'assurer le passage et la sécurité des piétons ainsi que la libre circulation des véhicules des services publics et des services de sécurité.

Le pétitionnaire demeurera responsable de tous les accidents, incidents ou dommages pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui sera accordée.

L'intervention ci-dessus autorisée sera exécutée sous la surveillance du responsable service voirie ou de son représentant, et le pétitionnaire, devra se conformer à toutes les indications que celui-ci jugera convenable de donner, dans l'intérêt de la conservation des rues ou des chemins et de la sureté publique.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et pourrait être révoquée à tout moment.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Oullins, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Oullins, le 03/06/2016
Pour le Maire,

Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
L'Adjoint délégué,
Louis PROTON



A Lyon, le 03/06/2016
Pour le Président de la Métropole,



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ16_378

OBJET : autorisation de buvette temporaire

Association ACSO (Association des Centre Sociaux d'Oullins) – Mardi 21 juin 2016 de 17h30 à 22h45 – Fête de la musique – Sur le parking en gore de la clairière au parc Chabrières

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu le code de la santé publique et notamment son article L3334-2 donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits de boissons temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de l'Association ACSO, 91 rue de la République 69600 OULLINS représentée par son Président Monsieur Olivier BORIUS ;

Considérant que le nombre de demandes pour l'année 2016 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'ACSO (Association des Centres Sociaux d'Oullins) est autorisée à vendre des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion de la fête de la musique qu'elle organise :

Le mardi 21 juin 2016, de 17h30 à 21h45,
Sur le parking en gore de la clairière, au parc Chabrières 44 Grande Rue

ARTICLE 2 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Notifié le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 31 mai 2016

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune d'Oullins

Métropole de Lyon

ARRÊTÉ DU MAIRE

DAJ16_379

OBJET : autorisation de buvette temporaire

Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins – Samedi 18 juin 2016 de 09h00 à 19h00 – Edition de « Chaud Dehors » - Terrasse devant la maison Arlés Dufour 44 Grande Rue OULLINS

Le Sénateur-Maire d'Oullins,

Vu les articles L3334-2 et L3335-4 du Code de la Santé Publique relatif aux débits temporaires de boissons donnant compétence au Maire pour l'autorisation de la tenue de débits temporaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1517 du 20 mars 2012 réglementant la police des débits de boissons et restaurants dans le département du Rhône et fixant les périmètres de protection ;

Vu l'arrêté n°AFGE14-140 du 13 octobre 2014 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Louis PROTON, 5^{ème} Adjoint au Maire ;

Considérant la demande de la Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins, 10 rue Orsel 69600 Oullins, représentée par son président, Monsieur Fabien RENAUDIN ;

Considérant le nombre de demandes pour l'année 2016 n'est pas dépassé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Maison des Jeunes et de la Culture d'Oullins est autorisée à vendre des boissons du **3^{ème} groupe** à l'occasion de la 8^{ème} édition de « Chaud Dehors » qu'elle organise le samedi 18 juin 2016 de 09h00 à 19h00 sur la terrasse devant la maison Arlés Dufour, 44 Grande Rue.

ARTICLE 2 :

Ampliements du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet chargé de la Police, Monsieur le Commandant de Police du Commissariat de la ville d'Oullins, Messieurs les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire par :
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le : / /
Notifié le :
Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON

Fait à Oullins, le 31 mai 2016

**Pour le Sénateur-Maire,
François-Noël BUFFET et par délégation,
l'Adjoint délégué,
Louis PROTON**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).